

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts aux termes du présent prospectus n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée, et ils ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis d'Amérique. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

PROSPECTUS

Premiers appels publics à l'épargne

Le 30 janvier 2007

NBSPLIT

199 997 374 \$ (Maximum)

106 002 630 \$
5 745 400 Actions de capital

93 994 744 \$
2 872 700 Actions privilégiées

Prix : 18,45 \$ l'Action de capital et 32,72 \$ l'Action privilégiée

(Deux Actions de capital seront émises pour chaque Action privilégiée.)

NB Split Corp. (la *Société*) détiendra des actions ordinaires (les *actions de la Banque Nationale*) de la Banque Nationale du Canada (la *Banque Nationale*) en vue de produire des distributions préférentielles cumulatives fixes trimestrielles pour les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de la Société (les *Actions privilégiées*) et pour permettre aux porteurs d'actions de capital de catégorie A de la Société (les *Actions de capital ou actions donnant droit aux plus-values*, ci-après appelées *actions de capital*) de participer à toute plus-value des actions de la Banque Nationale et de bénéficier de toute augmentation des dividendes payables sur les actions de la Banque Nationale.

Les Actions de capital et les Actions privilégiées sont offertes séparément, mais seront émises uniquement de façon que deux Actions de capital soient émises et en circulation pour chaque Action privilégiée émise et en circulation. La Société emploiera le produit net du placement des Actions de capital et du placement des Actions privilégiées pour financer l'achat des actions de la Banque Nationale.

La Société rachètera les Actions de capital et les Actions privilégiées le 15 février 2012 (la *date de rachat prévue*). En outre, les Actions privilégiées sont rachetables par la Société, à tout moment, en totalité ou en partie, à prime, laquelle diminue pour atteindre la valeur au pair après cinq ans, et peuvent autrement être rachetées par la Société avant la date de rachat prévue dans certaines circonstances limitées, notamment le 15 décembre de chaque année, à compter de 2008 ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent, s'il y a des rachats au gré du porteur correspondant d'Actions de capital non appariées. Se reporter aux rubriques « Détails des placements – Certaines caractéristiques des Actions de capital » et « Détails des placements – Certaines caractéristiques des Actions privilégiées ».

ACTIONS DE CAPITAL

Les Actions de capital donneront le droit, au moment du rachat au gré de l'émetteur, de bénéficier de toute plus-value du cours des actions de la Banque Nationale après le paiement des charges d'exploitation et des frais d'administration de la Société. Les porteurs d'Actions de capital bénéficieront également de toute augmentation des dividendes versés sur les actions de la Banque Nationale, par exemple si les dividendes sur les actions de la Banque Nationale sont supérieurs au montant des distributions fixes sur les Actions privilégiées et à tous les frais de la Société, l'excédent sera versé à titre de dividende sur les Actions de capital, selon ce qui est établi par le conseil d'administration. D'après les dividendes actuels versés sur les actions de la Banque Nationale et les charges estimatives de la Société, cette dernière prévoit verser des dividendes trimestriels de 0,0296 \$ par Action de capital (0,1182 \$ par année ou environ 0,64 % du prix d'offre des Actions de capital) en supposant que le montant minimal des placements est souscrit. La distribution initiale devrait s'élever à 0,034 \$ l'Action de capital et être payable vers le 15 juin 2007 compte tenu de la date de clôture prévue pour le 22 février 2007 (la *date de clôture*). Le montant des dividendes trimestriels réellement versés sur les Actions de capital variera selon les prix auxquels les actions de la Banque Nationale sont acquises et les dividendes réellement versés sur les actions de la Banque Nationale à l'occasion. Les distributions sur les Actions de capital devraient être formées de dividendes ordinaires, terme défini aux présentes, mais peuvent comprendre des remboursements de capital non imposables et des dividendes sur les gains en capital. Se reporter aux rubriques « Détails des placements – Certaines caractéristiques des Actions de capital » et « La Société – Politique en matière de distributions ».

(suite à la page suivante)

ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Les porteurs d'Actions privilégiées auront droit de recevoir des distributions préférentielles cumulatives fixes trimestrielles de 0,3886 \$ l'Action privilégiée. En chiffres annualisés, cette somme représenterait un rendement sur le prix d'offre par Action privilégiée d'environ 4,75 %. Ces distributions devraient être formées de dividendes ordinaires, mais peuvent comprendre des remboursements de capital non imposables et des dividendes sur les gains en capital. La distribution initiale, qui couvre la période allant de la date de clôture au 31 mai 2007, devrait s'élever à 0,4471 \$ l'Action privilégiée et être payable vers le 15 juin 2007 compte tenu de la date de clôture prévue. La Société rachètera les Actions privilégiées en circulation à la date de rachat prévue au prix par action qui correspond au moindre des montants suivants, à savoir 32,72 \$ et la valeur unitaire (définie aux présentes). Se reporter à la rubrique « Détails des placements – Certaines caractéristiques des Actions privilégiées ». **Les Actions privilégiées ont reçu une notation provisoire de Pfd-2 (bas) de Dominion Bond Rating Service Limited (DBRS).** Une notation par DBRS n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et peut être modifiée, suspendue ou retirée par DBRS à tout moment. Se reporter aux rubriques « Détails des placements – Certaines caractéristiques des Actions privilégiées – Notation » et « Facteurs de risque ».

	Prix d'offre ⁽¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant à la société ⁽²⁾
Par Action de capital.....	18,45 \$	1,107 \$	17,343 \$
Placement minimal total ⁽³⁾	26 497 890 \$	1 589 873,4 \$	24 908 016,6 \$
Placement maximal total ⁽⁴⁾	106 002 630 \$	6 360 157,8 \$	99 642 472,2 \$
Par Action privilégiée.....	32,72 \$	0,982 \$	31,738 \$
Placement minimal total ⁽³⁾	23 496 232 \$	705 174,2 \$	22 791 057,8 \$
Placement maximal total ⁽⁴⁾	93 994 744 \$	2 820 991,4 \$	91 173 752,6 \$

(1) Les prix d'offre ont été fixés par les placeurs pour compte (terme défini aux présentes).

(2) Avant déduction des frais des placements payables à la clôture, estimés à 600 000 \$, que la Société réglera avec le produit des présents placements.

(3) La clôture n'aura lieu que si au moins 718 100 Actions privilégiées et 1 436 200 Actions de capital sont vendues. Si on n'a pas reçu des souscriptions visant au moins 718 100 Actions privilégiées et 1 436 200 Actions de capital dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa du prospectus définitif, les placements ne peuvent pas se poursuivre sans le consentement des autorités en valeurs mobilières et des personnes qui ont souscrit des Actions privilégiées et des Actions de capital au plus tard à cette date.

(4) La Société a accordé aux placeurs pour compte une option (l'*option pour attributions supplémentaires*), que ceux-ci peuvent lever pendant la période de 30 jours suivant la clôture, pour acheter un nombre d'Actions privilégiées et d'Actions de capital supplémentaires correspondant à au plus 15 % du nombre total d'Actions privilégiées et d'Actions de capital émises à la clôture, aux conditions énoncées ci-dessus. Si l'option pour attributions supplémentaires est levée intégralement, dans le cadre des placements maximaux, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant à la Société s'élèveront à 229 996 980,1 \$, à 10 558 321,58 \$ et à 219 438 658,52 \$ respectivement. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option pour attributions supplémentaires et la distribution des Actions privilégiées et des Actions de capital à émettre à la levée de l'option pour attributions supplémentaires. Voir « Mode de placement ».

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., les Actions de capital et les Actions privilégiées, sous réserve de leur inscription à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement (par exemple, la TSX), constitueront des placements admissibles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *LIR*) pour des fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires ou un régime enregistré d'épargne-études. Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ». **Il est recommandé aux épargnants éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les Actions privilégiées et les Actions de capital dans leur situation.**

La Bourse de Toronto (la *TSX*) a approuvé l'inscription des Actions privilégiées et des Actions de capital conditionnellement au respect, par la Société, de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 26 avril 2007, y compris le placement de ces actions à un nombre minimal de porteurs publics.

La Société est considérée comme un organisme de placement collectif, mais elle demandera une dispense à l'égard de certaines des mesures de protection prévues par les instructions générales adoptées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières relativement aux organismes de placement collectif ordinaires. **Se reporter à la rubrique « Éléments à considérer par les souscripteurs et facteurs de risque » où sont commentés certains facteurs dont les souscripteurs éventuels devraient tenir compte avant de souscrire des Actions de capital et des Actions privilégiées. Il n'existe actuellement aucun marché sur lequel les Actions de capital ou les Actions privilégiées peuvent être vendues, et les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les titres qu'ils ont achetés aux termes du présent prospectus. Les placeurs pour compte peuvent effectuer des attributions excédentaires ou des opérations décrites à la rubrique « Mode de placement ».**

Financière Banque Nationale Inc. (la *FBN*) est le promoteur et l'un des placeurs pour compte à l'égard des présents placements. La FBN, en sa qualité de mandataire de la Société, vendra des actions de la Banque Nationale en nombre suffisant pour financer les rachats au gré du porteur ou les rachats au gré de l'émetteur des Actions de capital et des Actions privilégiées, ventes pour lesquelles la FBN aura droit à des commissions. Sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, la FBN peut, dans certaines circonstances, vendre, à titre de contrepartiste, des actions de la Banque Nationale à la Société et peut également à titre de contrepartiste, en acheter lorsque la Société en vendra. Se reporter à la rubrique « La Société – Vente d'actions de la Banque Nationale ». Aucune commission n'est payable sur ces opérations effectuées en qualité

de contrepartiste. Certains membres du conseil d'administration et de la direction de la Société sont, à l'heure actuelle, membres du personnel de la FBN.

La FBN, Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., La Corporation Canaccord Capital, Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Blackmont Capital Inc. et Capital Wellington Ouest Inc. (collectivement, les *placeurs pour compte*), à titre de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les Actions de capital et les Actions privilégiées sous réserve de leur vente préalable et sous les réserves d'usage quant à leur émission par la Société et leur acceptation par les placeurs pour compte conformément aux conditions du contrat de placement pour compte mentionné à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. au nom de la Société et des placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions d'Actions de capital et d'Actions privilégiées offertes par les présentes seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les attribuer en totalité ou en partie et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription à tout moment. Il est prévu que la clôture des présents placements aura lieu vers le 22 février 2007, mais au plus tard le 30 mars 2007. Les inscriptions et les transferts d'Actions de capital et d'Actions privilégiées ne seront effectués que par l'entremise du système d'inscription en compte qu'administrent les Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables des Actions de capital et des Actions privilégiées n'auront pas droit aux certificats papier attestant leur propriété de ces actions.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	5	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES	
LA SOCIÉTÉ	11	CANADIENNES	28
Achat d'actions de la Banque Nationale	11	Régime fiscal de la Société	29
Vente d'actions de la Banque Nationale	11	Traitement fiscal des distributions sur les	
Facilité de crédit.....	11	Actions privilégiées et les Actions de capital	30
Charges d'exploitation et frais d'administration	12	Rachats au gré de l'émetteur ou au gré du	
Politique en matière de distributions	12	porteur et autres dispositions d'Actions de	
Prêt de titres	13	capital ou d'Actions privilégiées.....	31
Droits de vote afférents aux actions de		Souscripteurs exonérés d'impôt.....	32
la Banque Nationale	13	EMPLOI DU PRODUIT	32
L'ADMINISTRATEUR	13	MODE DE PLACEMENT	32
BANQUE NATIONALE DU CANADA	13	STRUCTURE DU CAPITAL	33
Description de la Banque Nationale.....	14	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	34
Principales données financières	14	ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA	
HISTORIQUE DES OPÉRATIONS SUR LES		DIRECTION	34
ACTIONS DE LA BANQUE NATIONALE	15	DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES	
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	17	INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS	
Actions de capital et Actions privilégiées	17	IMPORTANTES	35
Actions de catégorie J	17	CONTRATS IMPORTANTS	35
Catégories ultérieures d'actions	17	AVIS JURIDIQUES	35
DÉTAILS DES PLACEMENTS	17	PROMOTEUR	35
Valeur unitaire.....	17	VÉRIFICATEURS, DÉPOSITAIRE, AGENT	
Certaines caractéristiques des Actions de capital....	18	DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ	
Certaines caractéristiques des Actions		DE LA TENUE DES REGISTRES	36
privilégiées.....	22	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS	
Émission d'Actions de capital et d'Actions		CIVILES	36
privilégiées supplémentaires	24	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	F-1
Système d'inscription en compte	24	RAPPORT DES VÉRIFICATEURS	F-2
CHANGEMENTS AYANT UNE INCIDENCE		NB SPLIT CORP. - Bilan	F-3
SUR LES ACTIONS DE LA BANQUE		NB SPLIT CORP. - NOTES	
NATIONALE	25	COMPLÉMENTAIRES	F-4
ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER PAR LES		ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU	
SOUSCRIPTEURS ET FACTEURS DE		PROMOTEUR	A-1
RISQUE	26	ATTESTATION DES PLACEURS POUR	
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	28	COMPTE	A-2
		APPENDICE A	AA-1

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire des principales caractéristiques des présents placements et devrait être lu avec les renseignements plus détaillés ainsi que les données et états financiers figurant ailleurs dans le présent prospectus.

NB Split Corp.

NB Split Corp. (la *Société*) détiendra des actions ordinaires (les *actions de la Banque Nationale*) de la Banque Nationale du Canada (la *Banque Nationale*) en vue de produire des distributions préférentielles cumulatives fixes trimestrielles pour les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de la Société (les *Actions privilégiées*) et pour permettre aux porteurs d'actions de capital de catégorie A de la Société (les *Actions de capital*) de participer à toute plus-value des actions de la Banque Nationale et de bénéficier de toute augmentation des dividendes payables sur les actions de la Banque Nationale. La Société emploiera le produit net du placement des Actions de capital et du placement des Actions privilégiées offertes aux présentes pour financer l'achat des actions de la Banque Nationale.

Les placements

Placements :	Les placements portent sur des Actions de capital et des Actions privilégiées de la Société.
Montants :	Maximum – 106 002 630 \$ (5 745 400 Actions de capital) Minimum – 26 497 890 \$ (1 436 200 Actions de capital) Maximum – 93 994 744 \$ (2 872 700 Actions privilégiées) Minimum – 23 496 232 \$ (718 100 Actions privilégiées)
Prix :	18,45 \$ l'Action de capital 32,72 \$ l'Action privilégiée
Unité et valeur unitaire :	Une <i>unité</i> est considérée comme étant formée de deux Actions de capital et de une Action privilégiée. La <i>valeur unitaire</i> correspond généralement au montant net que reçoit la Société à l'aliénation du nombre d'actions de la Banque Nationale que représente la quote-part des actions de la Banque Nationale détenues par la Société revenant à l'unité ou, s'il est jugé que la vente des actions de la Banque Nationale n'est pas raisonnablement possible, la valeur unitaire sera établie en fonction du cours de clôture des actions de la Banque Nationale à la date d'évaluation précédente (terme défini ci-dessous), par l'ajout, dans chaque cas, d'autres éléments d'actif nets de la Société. Se reporter à la rubrique « Détails des placements ».

Actions de capital

Objectif de placement :	Les Actions de capital constitueront pour leurs porteurs un placement avec effet de levier dont la valeur est liée aux variations de la valeur marchande des actions de la Banque Nationale. Ces porteurs auront droit, au moment du rachat au gré de l'émetteur, au bénéfice de toute plus-value du cours des actions de la Banque Nationale après le paiement des charges d'exploitation et des frais d'administration de la Société. Les distributions fixes sur les Actions privilégiées seront financées au moyen des dividendes reçus sur les actions de la Banque Nationale. Au besoin, toute insuffisance au titre des distributions sur les Actions privilégiées sera comblée par le produit de la vente des actions de la Banque Nationale. Si les dividendes versés sur les actions de la Banque Nationale dépassent le montant des distributions fixes sur les Actions privilégiées et la totalité des charges de la Société, l'excédent sera versé sous forme de dividendes sur les Actions de capital, tel que déterminé par le conseil d'administration de la Société (le <i>conseil d'administration</i>). Si la valeur unitaire est inférieure ou égale à 32,72 \$ le 15 février 2012 (la <i>date de rachat</i>), les Actions de capital seront sans valeur au moment de leur rachat au gré de l'émetteur. Se reporter aux rubriques « Détails des placements – Certaines caractéristiques des Actions de capital », « La Société – Politique en matière de distributions » et « Éléments à considérer par les souscripteurs et facteurs de risque – Effet de levier ».
--------------------------------	--

Rachat au gré du porteur :

Le porteur peut remettre ses Actions de capital pour rachat à tout moment. Le règlement des Actions de capital ainsi rachetées sera effectué le 15^e jour du mois ou, si ce n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent (une *date de paiement pour rachat au gré du porteur*), pour autant que les Actions de capital aient été remises en vue de leur rachat au plus tard le dixième jour ouvrable précédant cette date de paiement pour rachat au gré du porteur (une *date d'évaluation*).

Rachat régulier au gré du porteur – Le porteur qui demande le rachat de deux Actions de capital aux termes d'un rachat régulier au gré du porteur recevra l'excédent, s'il en est, de 95 % de la valeur unitaire sur le total (i) du coût d'achat moyen, pour la Société, y compris les commissions, d'une Action privilégiée sur le marché et (ii) de 0,40 \$.

Rachat simultané au gré du porteur – Le porteur qui remet deux Actions de capital et une Action privilégiée aux termes d'un rachat simultané au gré du porteur recevra un montant correspondant à 95 % de la valeur unitaire moins 0,40 \$.

Rachat annuel spécial au gré du porteur – Le porteur qui demande le rachat de deux Actions de capital aux termes d'un rachat annuel spécial au gré du porteur pour règlement à la date de paiement pour rachat au gré du porteur tombant le 15 décembre de chaque année à compter de 2008 ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent (chacun de ces jours constituant une *date de paiement pour rachat annuel au gré du porteur*), recevra l'excédent, s'il en est, de la valeur unitaire sur 32,72 \$.

Le porteur qui remet deux Actions de capital et une Action privilégiée aux termes d'un rachat annuel spécial au gré du porteur recevra un montant correspondant à la valeur unitaire.

Si le porteur d'Actions de capital remet au moins 10 000 Actions de capital pour rachat aux termes d'un rachat annuel spécial au gré du porteur et dépose soit une Action privilégiée pour chaque deux Actions de capital rachetées, soit une somme au comptant correspondant à 32,72 \$ pour chaque tranche de deux Actions de capital rachetées plus, dans chaque cas, des frais de livraison de 0,025 \$ pour chaque deux Actions de capital rachetées, il peut choisir de recevoir sa quote-part des actions de la Banque Nationale et des autres éléments d'actif nets de la Société à laquelle correspondent les Actions de capital rachetées.

Rachat au gré de l'émetteur :

La Société rachètera toutes les Actions de capital en circulation le 15 février 2012 (la *date de rachat*), chaque porteur recevant pour chaque deux Actions de capital ainsi rachetées, à son choix : (i) l'excédent, s'il en est, de la valeur unitaire à cette date sur 32,72 \$, ou (ii) si le porteur a remis une somme au comptant de 32,72 \$ pour chaque tranche de deux Actions de capital ainsi rachetées, sa quote-part des actions de la Banque Nationale et des autres éléments d'actif nets de la Société. Se reporter à la rubrique « Détails des placements – Certaines caractéristiques des Actions de capital – Rachat au gré de l'émetteur ».

En outre, le conseil d'administration a le droit de racheter les Actions de capital alors en circulation à la prochaine date de paiement pour rachat annuel au gré du porteur si la valeur marchande des actions de la Banque Nationale détenues par la Société est de 15 000 000 \$ ou moins pour deux dates d'évaluation consécutives. Se reporter à la rubrique « Détails des placements – Certaines caractéristiques des Actions de capital – Rachat automatique ».

Distributions :

Le conseil d'administration aura pour politique de déclarer et de verser des dividendes trimestriels sur les Actions de capital d'un montant équivalant aux dividendes reçus par la Société sur les actions de la Banque Nationale moins les distributions payables sur les Actions privilégiées et la totalité des charges d'exploitation et des frais d'administration accumulés. D'après les dividendes actuels versés sur les actions de la Banque Nationale et les charges estimatives de la Société, la Société prévoit verser des dividendes

trimestriels de 0,0296 \$ par Action de capital (0,1182 \$ par année ou environ 0,64 % du prix d'offre des Actions de capital) en supposant que le montant minimal des placements est souscrit. La distribution initiale devrait s'élever à 0,034 \$ par Action de capital et être payable vers le 15 juin 2007 compte tenu de la date de clôture prévue pour le 22 février 2007 (la *date de clôture*). Ces distributions devraient être formées de dividendes ordinaires, mais peuvent comprendre des remboursements de capital non imposables et des dividendes sur les gains en capital. Le montant des distributions trimestrielles réellement versées sur les Actions de capital variera selon les prix auxquels les actions de la Banque Nationale sont acquises et les dividendes réellement versés sur les actions de la Banque Nationale à l'occasion.

En outre, si la Société réalise des gains en capital lors de la vente d'actions de la Banque Nationale et était tenue de payer des impôts sur ces gains en capital, elle peut déclarer un dividende imposable sur les gains en capital à l'égard des Actions de capital. Un tel dividende minimiserait l'impôt payable par la Société et, ainsi, devrait profiter à la Société et à ses actionnaires. Le cas échéant, la Société prévoit verser ce dividende sous forme d'Actions de capital plutôt qu'en espèces. Se reporter à la rubrique « La Société – Politique en matière de distributions ».

Priorité :

Les Actions de capital seront de rang inférieur aux Actions privilégiées et de rang supérieur aux actions de catégorie J pour ce qui est du versement des dividendes, du versement des distributions en cas de rachat au gré de l'émetteur ou du porteur ou de réduction du capital et du versement des distributions en cas de dissolution ou de liquidation de la Société.

Actions privilégiées

Notation :

Les Actions privilégiées ont reçu une notation provisoire de Pfd-2 (bas) par Dominion Bond Rating Service Limited. Se reporter à la rubrique « Détails du placement – Certaines caractéristiques des Actions privilégiées – Notation ».

Distributions :

Les porteurs d'Actions privilégiées auront droit à des distributions préférentielles cumulatives fixes trimestrielles de 0,3886 \$ l'Action privilégiée. En chiffres annualisés, cette somme représenterait un rendement sur le prix d'offre par Action privilégiée d'environ 4,75 %. Ces distributions devraient être formées de dividendes ordinaires, mais peuvent comprendre des remboursements de capital non imposables et des dividendes sur les gains en capital. Dans la mesure du possible, la Société versera des dividendes sur les Actions privilégiées sous forme de dividendes ordinaires. La Société prévoit verser ces distributions trimestrielles au plus tard le 15^e jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. La distribution initiale, qui couvre la période allant de la date de clôture au 31 mai 2007, devrait s'élever à 0,4471 \$ par Action privilégiée et être payable au plus tard le 15 juin 2007 compte tenu d'une date de clôture prévue.

Les distributions sur les Actions privilégiées seront financées au moyen des dividendes reçus sur les actions de la Banque Nationale. Au besoin, toute insuffisance au titre des distributions sur les Actions privilégiées sera comblée par le produit tiré de la vente des actions de la Banque Nationale. Se reporter aux rubriques « Détails des placements – Certaines caractéristiques des Actions privilégiées » et « La Société – Politique en matière de distributions ».

Rachat au gré du porteur :

Un porteur peut remettre ses Actions privilégiées pour rachat en tout temps. Le paiement d'actions privilégiées ainsi rachetées sera fait à la date de paiement pour rachat au gré du porteur, pour autant qu'elles aient été remises à cette fin au plus tard à la date d'évaluation précédant cette date de paiement pour rachat au gré du porteur.

Le porteur qui demande le rachat d'Actions privilégiées recevra un prix comptant par Action privilégiée ainsi rachetée correspondant à l'excédent, s'il en est, de 95 % de la valeur unitaire sur le total (i) du coût d'achat moyen, pour la Société, y compris les

commissions, de deux Actions de capital sur le marché et (ii) de 0,40 \$.

Rachat au gré de l'émetteur :

La Société rachètera toutes les Actions privilégiées en circulation à la date de rachat prévue à un prix par action correspondant au moindre de 32,72 \$ ou de la valeur unitaire. La Société peut également racheter des Actions privilégiées à toute date de paiement pour rachat annuel au gré du porteur à un prix par action correspondant à 32,72 \$ dans la mesure où des Actions de capital non appariées ont été déposées aux fins de rachat au gré du porteur aux termes d'un rachat annuel spécial au gré du porteur. Se reporter à la rubrique « Détails des placements – Certaines caractéristiques des Actions privilégiées – Rachat au gré de l'émetteur ».

Les Actions privilégiées peuvent également être rachetées par la Société à tout moment avant la date de rachat prévue moyennant un prix (le *prix de rachat à prime*) qui, jusqu'au 15 février 2008, correspondra à 34,03 \$ et diminuera par la suite de 0,33 \$ chaque année de façon à correspondre à 32,72 \$ après le 15 février 2011. Se reporter à la rubrique « Détails des placements – Certaines caractéristiques des Actions privilégiées – Rachat à prime ».

En outre, le conseil d'administration a le droit de racheter les Actions privilégiées alors en circulation à la prochaine date de paiement pour rachat annuel au gré du porteur si la valeur marchande des actions de la Banque Nationale détenues par la Société est de 15 000 000 \$ ou moins pour deux dates d'évaluation consécutives. Se reporter à la rubrique « Détails des placements – Certaines caractéristiques des Actions privilégiées – Rachat automatique ».

Priorité :

Les Actions privilégiées seront de rang supérieur aux Actions de capital et aux actions de catégorie J pour ce qui est du versement des dividendes, des distributions en cas de rachat au gré du porteur ou de l'émetteur ou de réduction du capital et du versement des distributions en cas de dissolution ou de liquidation de la Société.

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Régime fiscal de la Société :

Après la clôture des présents placements, la Société aura qualité, et a l'intention de continuer à avoir qualité, de société de placement à capital variable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la LIR)*. À titre de société de placement à capital variable, la Société aura le droit d'être remboursée des gains en capital à l'égard (i) des dividendes sur les gains en capital qu'elle a versés et (ii) des rachats admissibles. Pour ce motif et en raison de la déduction de frais dans le calcul de son revenu imposable, la Société ne s'attend pas à être assujettie à une obligation fiscale non remboursable nette importante.

Dividendes

Régime fiscal des porteurs résidant au Canada :

Les dividendes autres que les dividendes sur les gains en capital (les *dividendes ordinaires*) que reçoivent les particuliers sur les Actions privilégiées ou les Actions de capital seront vraisemblablement assujettis aux règles proposées quant à la hausse de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes reçus sur les actions d'une société publique canadienne.

Les dividendes ordinaires que reçoivent les sociétés, autres que les institutions financières déterminées, sur les Actions privilégiées ou les Actions de capital seront en général incluses dans le calcul du revenu et déductibles dans le calcul du revenu imposable.

Les dividendes ordinaires que reçoivent les institutions financières déterminées sur les Actions privilégiées ou les Actions de capital seront incluses dans le calcul du revenu et déductibles dans le calcul du revenu imposable pour autant que ces actions n'aient pas été acquises dans le cours normal des affaires ou que certaines conditions relatives aux actions privilégiées à terme, comme la restriction de 10 % relative à la propriété, soient

satisfaites.

Les dividendes ordinaires que reçoivent les sociétés privées (et certaines autres sociétés) sur les Actions privilégiées ou les Actions de capital seront assujettis à un impôt remboursable aux termes de la partie IV de la LIR, en général au taux de 33 $\frac{1}{3}$ %.

Les dividendes ordinaires que certaines sociétés, autres que les sociétés privées, reçoivent sur les Actions privilégiées seront assujettis à un impôt de 10 % aux termes de la partie IV.1 de la LIR.

Les paiements de remboursement de capital à un porteur d'Actions privilégiées ou d'Actions de capital ne seront pas assujettis à l'impôt, mais viendront plutôt réduire le prix de base rajusté pour lui des Actions privilégiées ou des Actions de capital.

Le montant de tout dividende sur les gains en capital reçu par un porteur d'Actions privilégiées ou d'Actions de capital sera considéré comme un gain en capital du porteur provenant de la disposition d'une immobilisation effectuée au cours de l'année d'imposition du porteur pendant laquelle le dividende sur les gains en capital aura été reçu.

Les Actions de capital reçues par un porteur d'Actions de capital à titre de dividende sur les gains en capital seront réputées avoir été acquises par ce porteur à un coût correspondant au montant de ce dividende.

Dispositions

La disposition, que ce soit en faveur de la Société ou autrement, d'une Action de capital ou d'une Action privilégiée détenue à titre d'immobilisation pourrait entraîner un gain ou une perte en capital pour son porteur. Un rachat au gré du porteur ou de l'émetteur d'Actions de capital ou d'Actions privilégiées, notamment lorsqu'un porteur choisit de recevoir des actions de la Banque Nationale, est considéré comme une disposition à ces fins.

Admissibilité aux fins de placement

Les Actions privilégiées et les Actions de capital, une fois inscrites à une bourse de valeurs visée par règlement, constitueront des placements admissibles pour des fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-études.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » pour une explication détaillée des incidences fiscales fédérales canadiennes.

Sommaire de la rémunération et des frais payables par la Société

Le tableau suivant constitue un sommaire de la rémunération et des frais payables par la Société.

<u>Type de frais</u>	<u>Description, y compris le montant/taux</u>
Rémunération versée aux placeurs pour compte (définis aux présentes) à la vente des Actions de capital et des Actions privilégiées.	1,107 \$ (6,0 %) l'Action de capital 0,982 \$ (3,0 %) l'Action privilégiée
Autres frais (dont les frais d'opérations, de constitution et d'organisation de la Société et les frais des placements) qu'engage la Financière Banque Nationale Inc. (la <i>FBN</i>) pour le compte de la Société avant la clôture des présents placements.	La FBN sera remboursée des frais liés à la formation de la Société et au placement des Actions de capital et des Actions privilégiées.
Rémunération de FA Administration Services Inc. (l' <i>Administrateur</i>) au titre de l'administration des activités courantes de la Société.	Rémunération mensuelle correspondant à $\frac{1}{12}$ de 0,25 % de la valeur marchande des actions de la Banque Nationale détenues par la Société (les <i>frais d'administration</i>).
Charges d'exploitation de la Société.	Outre les frais d'administration dont il est question ci-dessus, la Société sera responsable de toutes les dépenses habituelles engagées dans le cadre de son exploitation et de son administration. Il est prévu que les charges d'exploitation de la Société pour son premier exercice complet (à l'exclusion des frais d'administration) s'élèveront à environ 200 000 \$. Se reporter aux rubriques « La Société – Charges d'exploitation et frais d'administration » et « La Société – Facilité de crédit ». L'Administrateur pourrait régler ces charges pour le compte de la Société au fur et à mesure qu'elles seront engagées.

Éléments à considérer par les souscripteurs et facteurs de risque

Un placement dans les Actions de capital et les Actions privilégiées comporte certains risques dont les souscripteurs éventuels devraient tenir compte avant de souscrire ces actions. Un placement dans des Actions de capital ou des Actions privilégiées ne constitue pas un placement dans des actions de la Banque Nationale. La valeur des Actions de capital et des Actions privilégiées subira l'influence de facteurs indépendants de la volonté de la Société, dont l'effet de levier, le rendement financier des actions de la Banque Nationale, les taux d'intérêt et d'autres conditions propres au marché des capitaux. Les porteurs d'Actions de capital pourront profiter d'un certain effet de levier étant donné que la plus-value du capital réalisée sur les actions de la Banque Nationale, après le paiement des distributions sur les Actions privilégiées, de la valeur de rachat au gré de l'émetteur ou au gré du porteur des Actions privilégiées et des frais, bénéficiera aux porteurs d'Actions de capital. Si les actions de la Banque Nationale diminuaient de valeur, cet effet de levier jouerait au désavantage des porteurs d'Actions de capital. Si la valeur unitaire à la date de rachat prévue est de 32,72 \$ ou moins, les Actions de capital seront sans valeur au moment de leur rachat. La Société peut consentir des prêts de titres et s'exposer au risque de contrepartie associé à ces opérations. Se reporter aux rubriques « Éléments à considérer par les souscripteurs et facteurs de risque », « La Société – Politique en matière de distributions » et « Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes ».

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les Actions de capital et les Actions privilégiées et leurs transferts ne seront effectués que par l'entremise du système d'inscription en compte des Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les Actions de capital et les Actions privilégiées doivent être achetées, transférées et remises pour rachat au gré du porteur ou de l'émetteur par l'intermédiaire d'un adhérent au système d'inscription en compte de CDS. Les propriétaires véritables d'Actions de capital et d'Actions privilégiées n'auront pas droit à un certificat papier attestant leur propriété de ces actions.

LA SOCIÉTÉ

NB Split Corp. (la *Société*) a été constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 15 décembre 2006. Son siège social et bureau principal est situé au 130 King Street West, Suite 3200, Toronto (Ontario) M5H 3T9, téléphone : 1-877-642-1289. On peut obtenir des renseignements sur la Société en consultant son site Web à www.nbsplit.com.

La Société détiendra des actions ordinaires (les *actions de la Banque Nationale*) de la Banque Nationale du Canada (la *Banque Nationale*) en vue de produire des distributions préférentielles cumulatives fixes trimestrielles pour les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de la Société (les *Actions privilégiées*) et en vue de permettre aux porteurs d'actions de capital de catégorie A de la Société (les *Actions de capital*) de participer à toute plus-value des actions de la Banque Nationale et de bénéficier de toute augmentation des dividendes payables sur les actions de la Banque Nationale. La Société a pour politique de détenir les actions de la Banque Nationale et de ne pas les vendre, sauf de la manière décrite aux présentes.

La Société est considérée comme un organisme de placement collectif, mais elle demandera une dispense de certaines mesures de protection prévues par les instructions générales des Autorités canadiennes en valeurs mobilières relativement aux organismes de placement collectif ordinaires.

Achat d'actions de la Banque Nationale

Les actions de la Banque Nationale achetées par la Société pourraient être achetées de la FBN, à titre de contrepartiste. Les actions de la Banque Nationale acquises par la Société de la FBN, à titre de contrepartiste, seront achetées conformément aux règles de la bourse de valeurs concernée et le prix versé (incluant tous les frais éventuels d'opérations) à la FBN ne sera pas supérieur au prix qui aurait été payé (incluant tous les frais éventuels d'opérations) si l'acquisition avait été effectuée par l'intermédiaire de la bourse principale où les actions de la Banque Nationale sont inscrites et négociées au moment de leur achat auprès de la FBN. Toutes ces opérations de contrepartiste seront approuvées par la majorité des administrateurs indépendants de la Société et aucune commission ne sera versée à la FBN à l'égard de telles opérations. La FBN peut réaliser un gain ou subir une perte à l'égard des actions de la Banque Nationale qu'elle vend à titre de contrepartiste à la Société dans ces circonstances. Les coûts de détention et autres frais engagés par la FBN pour le compte de la Société à compter de l'achat des actions de la Banque Nationale le seront pour le compte de la Société.

Vente d'actions de la Banque Nationale

La Société prévoit vendre des actions de la Banque Nationale afin de financer le rachat au gré du porteur ou le rachat au gré de l'émetteur d'Actions de capital ou d'Actions privilégiées à la suite de la réception d'un dividende en actions ou en vue de s'acquitter d'obligations, y compris d'obligations extraordinaires, qui pourraient lui incomber. Sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, la totalité ou une partie des actions de la Banque Nationale vendues pourraient être achetées par la FBN à titre de contrepartiste. Les actions de la Banque Nationale que la Société vendra à la FBN, en sa qualité de contrepartiste, le seront conformément aux règles de la bourse de valeurs concernée et le prix versé (incluant tous les frais éventuels d'opérations) par la FBN ne sera pas inférieur au prix qui aurait été payé (incluant tous les frais éventuels d'opérations) si la vente avait été effectuée par l'intermédiaire de la bourse principale où les actions de la Banque Nationale sont inscrites et négociées au moment de leur vente à la FBN. Toutes ces opérations de contrepartiste seront approuvées par la majorité des administrateurs indépendants de la Société et aucune commission ne sera versée à la FBN à l'égard de telles opérations.

Facilité de crédit

La Société a l'intention d'obtenir une facilité de crédit renouvelable qu'elle pourra utiliser pour financer une partie des distributions fixes sur les Actions privilégiées sur une base temporaire, au besoin. Si elle utilise une telle facilité de crédit, la Société prévoit rembourser les montants empruntés aux termes de celle-ci dans un délai d'un an de la date de ces emprunts. Toute somme non remboursée aux termes de la facilité de crédit sera remboursée à l'aide d'un ou de plusieurs des éléments suivants : (i) les dividendes reçus sur le portefeuille d'actions de la Banque Nationale détenues par la Société, (ii) le produit de la vente de ces actions de la Banque Nationale ou (iii) les produits découlant des activités de prêt de titres. Dans la mesure où la facilité de crédit est utilisée, la Société cédera des actions de la Banque Nationale en garantie du remboursement des sommes empruntées aux termes de la facilité.

Le montant impayé aux termes de la facilité de crédit ne dépassera à aucun moment 5,0 % du cours global des actions de la Banque Nationale détenues par la Société au moment de l'emprunt.

Charges d'exploitation et frais d'administration

La Société assumera l'ensemble de ses charges d'exploitation. Pour son premier exercice complet, il est prévu que ces charges (excluant la rémunération payable aux termes du contrat d'administration mentionné ci-après) s'élèveront à environ 200 000 \$.

La FBN sera remboursée des frais liés à l'établissement de la Société et au placement des Actions de capital et des Actions privilégiées aux termes des présentes (y compris les frais d'opération et de constitution de la Société et les frais des placements) engagés par la FBN pour la Société avant la clôture des placements.

La Société et FA Administration Services Inc. (l'*Administrateur*) ont conclu un contrat d'administration (le *contrat d'administration*) daté du 30 janvier 2007 qui prendra fin au moment du rachat au gré du porteur ou de l'émetteur de toutes les Actions de capital et Actions privilégiées. Aux termes du contrat d'administration, l'Administrateur est chargé de l'administration des activités courantes de la Société.

En contrepartie des services que rend l'Administrateur, la Société lui versera une rémunération mensuelle correspondant à $\frac{1}{12}$ de 0,25 % de la valeur marchande des actions de la Banque Nationale détenues par la Société. L'Administrateur peut régler les charges d'exploitation pour le compte de la Société au fur et à mesure qu'elles seront engagées, et celles-ci lui seront remboursées.

Les porteurs d'Actions de capital et d'Actions privilégiées peuvent, au moyen d'un vote à la majorité des deux tiers intervenu à une assemblée convoquée et tenue à cette fin, faire en sorte que le contrat d'administration soit résilié au moyen d'un avis minimal de six mois. Au moment de cette résiliation, l'Administrateur aura le droit de recevoir un paiement de résiliation de la Société correspondant à la rémunération mensuelle moyenne versée à l'Administrateur pour la période de quatre mois précédant immédiatement la date de la résiliation, multiplié par le nombre de mois à courir sur la durée du contrat d'administration. Le contrat d'administration peut également être résilié par la Société si l'Administrateur a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou s'il viole de façon importante des modalités de celui-ci et que cette violation n'a pas été corrigée dans les 60 jours après qu'un avis en ce sens a été donné à l'Administrateur. L'Administrateur n'aura pas droit à un paiement de résiliation dans ces circonstances.

Politique en matière de distributions

Les porteurs d'Actions privilégiées auront droit à des distributions préférentielles cumulatives fixes trimestrielles de 0,3886 \$ par Action privilégiée. En chiffres annualisés, cette somme représenterait un rendement sur le prix d'offre par Action privilégiée d'environ 4,75 %.

Les distributions fixes sur les Actions privilégiées seront financées au moyen des dividendes reçus sur les actions de la Banque Nationale. Au besoin, toute insuffisance au titre des distributions sur les Actions privilégiées sera comblée par le produit tiré de la vente des actions de la Banque Nationale. D'après les dividendes actuels versés sur les actions de la Banque Nationale, il n'est pas prévu que la Société devra vendre des actions de la Banque Nationale afin de financer les distributions sur les actions privilégiées.

Toute tranche des distributions sur les Actions privilégiées qui est tirée du produit de la vente d'actions de la Banque Nationale consistera en un remboursement de capital non imposable ou une combinaison d'un dividende sur les gains en capital et d'un remboursement de capital non imposable.

Les porteurs d'Actions de capital auront le droit de recevoir les dividendes déclarés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration aura pour politique de déclarer et de verser des dividendes trimestriels sur les Actions de capital d'un montant égal aux dividendes reçus par la Société sur les actions de la Banque Nationale moins les distributions payables sur les Actions privilégiées ainsi que la totalité des charges à payer pour les frais d'exploitation et d'administration. D'après les dividendes actuels versés sur les actions de la Banque Nationale et les charges estimatives de la Société, cette dernière prévoit verser des dividendes trimestriels de 0,0296 \$ par Action de capital (0,1182 \$ par année ou environ 0,64 % du prix d'offre des Actions de capital).

En outre, si la Société réalise des gains en capital lors de la vente d'actions de la Banque Nationale et si elle était tenue de payer des impôts sur ces gains en capital, la Société pourrait déclarer un dividende sur les gains en capital imposables sur les Actions de capital. Un tel dividende minimiserait l'impôt payable par la Société et, ainsi, devrait profiter à la Société et à ses actionnaires. Le cas échéant, la Société prévoit verser ce dividende sous forme d'Actions de capital plutôt qu'en espèces. Par conséquent, les liquidités qui auraient autrement été distribuées ou utilisées pour payer l'impôt continueront d'être investies dans des actions de la Banque Nationale, profitant ainsi aux porteurs d'Actions de capital. Les dividendes

sur les gains en capital payables en Actions de capital feront augmenter le prix de base rajusté des Actions de capital pour leurs porteurs. Immédiatement après le versement d'un tel dividende en Actions de capital, le nombre d'Actions de capital en circulation sera automatiquement regroupé de sorte que le nombre d'Actions de capital en circulation correspondra au nombre d'Actions de capital en circulation immédiatement avant un tel paiement.

Le conseil d'administration peut, juste avant le rachat au gré de l'émetteur de la totalité ou de la quasi-totalité des Actions de capital et des Actions privilégiées en circulation, déclarer des dividendes sur les Actions de capital ou les Actions privilégiées, ou les deux, selon le montant qui est nécessaire pour produire un remboursement de l'impôt remboursable payé par la Société en vertu de la partie IV de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *LIR*).

Prêt de titres

Afin de produire un revenu additionnel, la Société peut prêter des actions de la Banque Nationale à des emprunteurs de titres que la Société juge acceptables conformément aux modalités d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières aux termes duquel (i) l'emprunteur versera à la Société des frais de prêt de titres négociés et lui versera des sommes en guise de compensation correspondant aux distributions que l'emprunteur reçoit sur les titres empruntés, (ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » au sens de la *LIR* et (iii) la Société obtiendra une garantie additionnelle. Le dépositaire (terme défini aux présentes), à titre d'agent de prêt de titres de la Société, sera chargé de l'administration permanente des prêts de titres, y compris l'obligation d'évaluer chaque jour la garantie à la valeur du marché. Tous les mécanismes de prêt de valeurs mobilières se conformeront aux dispositions du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* et seront approuvés par tous les administrateurs indépendants de la Société.

Droits de vote afférents aux actions de la Banque Nationale

Les porteurs d'Actions de capital et d'Actions privilégiées n'auront aucun droit de vote à l'égard des actions de la Banque Nationale. À l'occasion, les administrateurs indépendants de la Société décideront d'exercer ou non les droits de vote afférents aux actions de la Banque Nationale et, le cas échéant, de quelle façon ces droits de vote seront exercés.

Les administrateurs indépendants de la Société exerceront les droits de vote afférents aux actions de la Banque Nationale au mieux des intérêts de la Société. Ils estiment que le « mieux des intérêts » de la Société signifie le mieux des intérêts économiques à long terme de ses actionnaires. Les actionnaires pourront consulter le relevé des votes par procuration de la Fiducie pour la période annuelle terminée le 30 juin 2007, à tout moment après le 31 août 2007, sur demande et sans frais, ou sur le Web à www.nbsplit.com.

L'ADMINISTRATEUR

L'Administrateur est une société membre du groupe de First Asset Funds Inc. (*First Asset*). First Asset est une société dont l'entreprise consiste à commanditer et à gérer des fonds d'investissement. Au 5 décembre 2006, First Asset avait environ 1,1 G\$ d'actifs nets gérés.

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Les renseignements que contiennent les présentes et qui concernent la Banque Nationale et ses filiales sont fondés sur les documents suivants, qui ont chacun été déposés auprès des diverses commissions de valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada ou affichés sur le site Web de la Banque Nationale :

- a) la notice annuelle de la Banque Nationale datée du 18 janvier 2006;
- b) les rapports annuels de la Banque Nationale pour ses exercices 2002 à 2006;
- c) le rapport aux actionnaires de la Banque Nationale pour le quatrième trimestre de 2006, y compris son rapport sur l'information financière complémentaire;

Les rapports et autres documents précités sont disponibles sur SEDAR à www.sedar.com ou sur le site Web de la Banque Nationale à www.bnc.ca. Des renseignements financiers et autres renseignements plus détaillés sont contenus dans ces documents et le résumé qui suit doit être lu conjointement avec ces rapports et autres documents ainsi que toutes les informations financières et notes qui y sont contenues.

La Société et les placeurs pour compte n'ont pas eu accès à d'autres renseignements sur la Banque Nationale que ceux que contiennent ces rapports et autres documents déposés et publics. De plus, la Société et les placeurs pour compte n'ont pas eu l'occasion de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité de tout renseignement que contiennent ces rapports et autres

documents, ni eu accès à de l'information permettant une telle vérification et ils n'ont pas eu l'occasion d'établir s'il y a eu omission de la part de la Banque Nationale dans la divulgation de tout fait, renseignement ou événement qui pourrait s'être produit avant ou après la date où les renseignements contenus dans ces rapports ou autres documents ont été fournis par elle ou qui pourrait avoir une incidence sur la pertinence ou l'exactitude de tout renseignement que contiennent ces rapports et autres documents et qui sont résumés aux présentes. La valeur des Actions de capital et des Actions privilégiées de la Société découle du placement sous-jacent de la Société dans les actions de la Banque Nationale et il est recommandé aux acheteurs éventuels de consulter leur propre conseiller en placements pour obtenir des conseils sur le bien-fondé d'investir dans des titres dont la valeur découle d'un placement sous-jacent dans les actions de la Banque Nationale.

La Banque Nationale n'a pas pris part à la préparation du présent prospectus et nie toute responsabilité et n'assume aucune obligation relativement à l'exactitude ou à l'exhaustivité de tout renseignement qu'il contient. Ni la Banque Nationale, ni ses dirigeants, administrateurs, vérificateurs ou autres experts dont les rapports, avis ou déclarations ont été utilisés relativement au présent prospectus n'ont de responsabilité en ce qui concerne l'exactitude ou l'exhaustivité de l'un ou de l'autre des renseignements que contient le présent prospectus.

Les principales informations financières dont il est fait mention ci-après sont tirées des rapports et autres documents déposés et publics et de la Banque Nationale décrits ci-dessus.

Description de la Banque Nationale

La Banque Nationale est une banque à charte régie par la *Loi sur les banques* (Canada). Sa création remonte à 1859, année de fondation de la Banque Nationale à Québec. La charte actuelle de la Banque Nationale fait suite à une série de fusions, tout d'abord la fusion avec la Banque d'Hochelega, en 1924, qui a donné naissance à la Banque Canadienne Nationale, qui a fusionné à son tour avec la Banque Provinciale en 1979, opération dont est issue la Banque Nationale. En 1985, la Banque Nationale a acquis la Banque Mercantile du Canada. Le siège social est situé au 600, rue de la Gauchetière Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) Canada H3B 4L2.

Au 31 octobre 2006, la capitalisation boursière de la Banque Nationale s'élevait à environ 9,893 milliards de dollars, son actif total sous gestion/administration se chiffrait à 228,749 milliards de dollars, elle comptait 14 381 employés en équivalent temps plein et 451 succursales au Canada.

La Banque Nationale est un groupe financier intégré qui fournit des services financiers complets à des particuliers, des PME et des grandes entreprises dans son marché principal, ainsi que des services spécialisés à ses autres clients dans le monde. Elle offre une gamme complète de services bancaires, dont des services bancaires aux entreprises et des services bancaires d'investissement. Elle est active sur les marchés internationaux et, par l'entremise de ses filiales, en courtage des valeurs mobilières, en assurance et en gestion de patrimoine ainsi qu'en gestion de fonds communs de placement et en régimes de retraite. Elle a trois principaux secteurs d'activité, soit les services bancaires aux particuliers et aux entreprises, la gestion de patrimoine et les marchés des capitaux. La Banque Nationale est la sixième banque en importance au Canada et elle se classe au premier rang des banques au Québec.

Principales données financières

Le tableau qui suit présente un sommaire historique des principales données financières à l'égard de la Banque Nationale tirées de rapports et d'autres documents publiés par la Banque Nationale.

	Exercices terminés les 31 octobre				
	2006	2005	2004	2003	2002
	(vérifié)				
	(en millions, sauf les données par action)				
Bénéfice net	871 \$	855 \$	725 \$	624 \$	429 \$
Total de l'actif.....	116 885 \$	107 970 \$	88 497 \$	84 626 \$	76 031 \$
Avoir des porteurs d'actions ordinaires.....	4 388 \$	4 197 \$	3 829 \$	3 722 \$	3 601 \$
Nombre moyen d'actions ordinaires en circulation (dilué).....	165 549	168 964	173 276	179 235	187 727
Bénéfice par action ordinaire (dilué).....	5,13 \$	4,90 \$	4,05 \$	3,34 \$	2,18 \$
Dividendes par action ordinaire.....	1,96 \$	1,72 \$	1,42 \$	1,08 \$	0,93 \$
Valeur comptable par action ordinaire	27,17 \$	25,39 \$	22,87 \$	21,32 \$	19,72 \$

HISTORIQUE DES OPÉRATIONS SUR LES ACTIONS DE LA BANQUE NATIONALE

Les actions de la Banque Nationale sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la *TSX*).

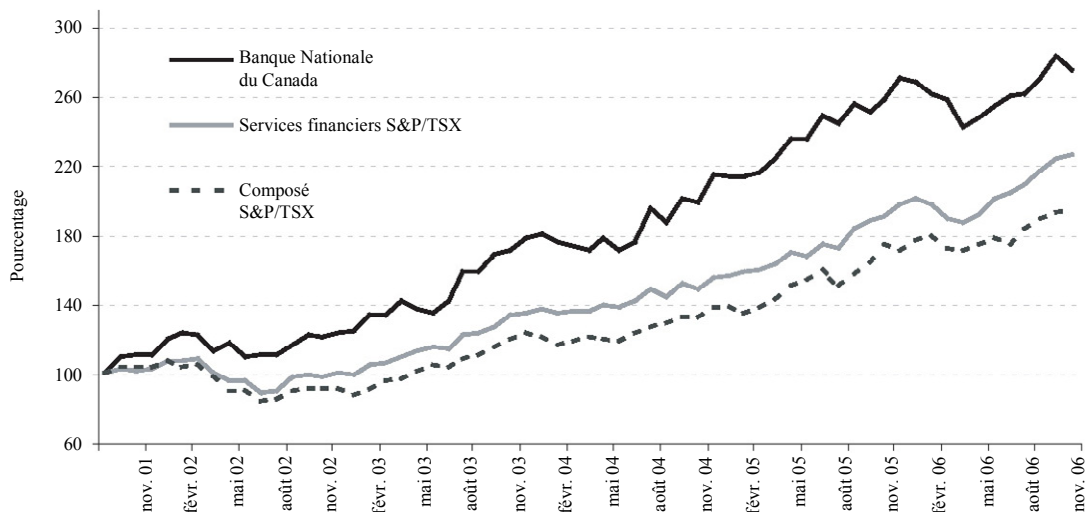
Le tableau ci-dessous indique la fourchette des cours et le volume des opérations à la *TSX* sur les actions de la Banque Nationale pour les périodes indiquées. **Les renseignements que contient la rubrique ci-dessous ont été obtenus de Bloomberg Financial Services, constituent des renseignements historiques et ne prétendent pas être indicatifs des niveaux futurs du cours des actions de la Banque Nationale, ni ne devraient être interprétés en ce sens.**

<u>Période</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u> (en millions d'actions)
2002			
Premier trimestre	33,44 \$	31,05 \$	47,05
Deuxième trimestre	37,20 \$	32,22 \$	47,50
Troisième trimestre	37,50 \$	34,37 \$	37,75
Quatrième trimestre	43,48 \$	36,32 \$	43,98
2003			
Premier trimestre	33,44 \$	31,05 \$	47,05
Deuxième trimestre	37,20 \$	32,22 \$	47,50
Troisième trimestre	37,50 \$	34,37 \$	37,75
Quatrième trimestre	43,48 \$	36,32 \$	43,98
2004			
Premier trimestre	46,71 \$	42,41 \$	38,53
Deuxième trimestre	47,99 \$	42,21 \$	28,14
Troisième trimestre	45,20 \$	42,31 \$	23,94
Quatrième trimestre	49,75 \$	43,65 \$	25,43
2005			
Premier trimestre	55,69 \$	47,70 \$	31,63
Deuxième trimestre	55,41 \$	51,49 \$	32,61
Troisième trimestre	62,31 \$	54,30 \$	29,87
Quatrième trimestre	64,00 \$	57,37 \$	30,31
2006			
Premier trimestre	65,84 \$	59,37 \$	38,98
Deuxième trimestre	65,00 \$	55,89 \$	29,66
Troisième trimestre	63,38 \$	56,00 \$	28,79
Octobre	61,94 \$	58,27 \$	14,12
Novembre	66,49 \$	60,86 \$	11,56
Décembre	66,59 \$	63,93 \$	12,53
2007			
Janvier (1 ^{er} au 26)	66,39 \$	62,83 \$	12,20

Le 26 janvier 2007, le cours de clôture des actions de la Banque Nationale à la *TSX* s'établissait à 63,77 \$.

Le graphique ci-dessous compare la variation des rendements des actions de la Banque Nationale comparativement à la variation en pourcentage de l'indice composé S&P/*TSX* et de l'indice des services financiers S&P/*TSX* de novembre 2001 à novembre 2006.

Rendements comparatifs : la Banque Nationale par rapport à l'indice composé S&P/TSX et à l'indice des services financiers S&P/TSX (novembre 2001 au 26 janvier 2007)



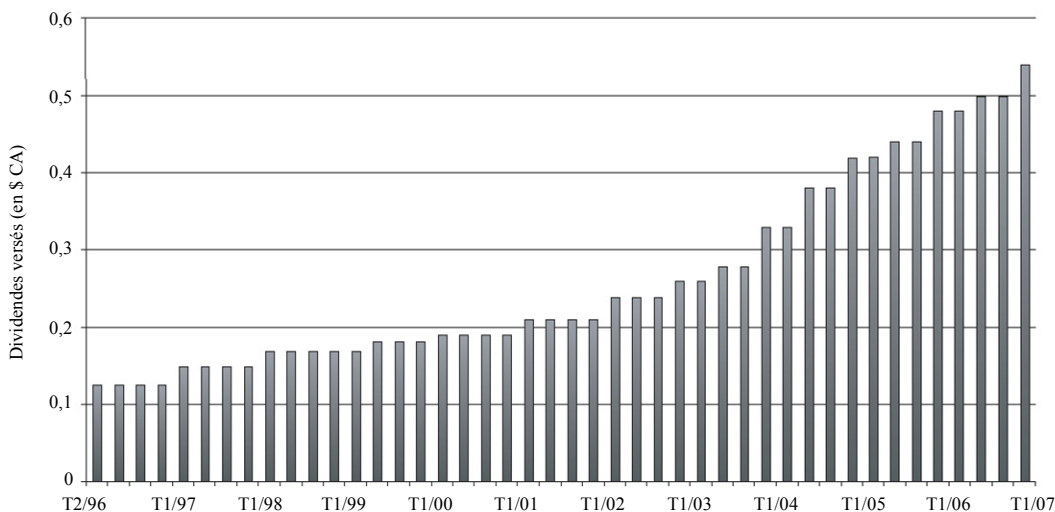
Le tableau qui suit présente des renseignements historiques annuels sur les dividendes versés sur les actions de la Banque Nationale au cours des périodes considérées :

Exercices terminés les 31 octobre				
<u>2006</u>	<u>2005</u>	<u>2004</u>	<u>2003</u>	<u>2002</u>
1,96 \$	1,72 \$	1,42 \$	1,08 \$	0,93 \$

À la réunion du conseil d'administration de la Banque Nationale tenue le 30 novembre 2006, le conseil d'administration de la Banque Nationale a déclaré une hausse de 0,04 \$ du dividende payable sur les actions de la Banque Nationale, portant celui-ci à 0,54 \$ par action de la Banque Nationale, payable le 1^{er} février 2007 aux actionnaires inscrits au registre le 28 décembre 2006.

Le graphique suivant indique les dividendes payés ou payables sur les actions pour chaque trimestre de la Banque Nationale, à partir du trimestre débutant le 1^{er} novembre 1996 jusqu'au trimestre se terminant le 31 janvier 2007.

Banque Nationale – dividendes trimestriels par action (du 2^e trimestre de 1996 au 1^{er} trimestre de 2007)



Les renseignements contenus dans la rubrique ci-dessus, qui ont été obtenus de Bloomberg Financial Services, constituent des renseignements historiques et ne prétendent pas être indicatifs des niveaux futurs des dividendes sur les actions de la Banque Nationale, ni ne devraient être interprétés en ce sens.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital autorisé de la Société est formé d'un nombre illimité d'Actions de capital, d'un nombre illimité d'Actions privilégiées, d'un nombre illimité d'actions de capital de catégorie B, de catégorie C, de catégorie D et de catégorie E pouvant être émises en séries, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie B, de catégorie C, de catégorie D et de catégorie E pouvant être émises en séries et d'un nombre illimité d'actions de catégorie J. Les catégories d'actions de capital ou d'actions privilégiées autres que les Actions de capital et les Actions privilégiées sont collectivement nommées les *catégories ultérieures*. Si des actions des catégories ultérieures sont émises, leurs porteurs n'auront aucun droit sur les actions de la Banque Nationale.

Actions de capital et Actions privilégiées

Les caractéristiques des Actions de capital et des Actions privilégiées offertes aux présentes sont décrites ci-après à la rubrique « Détails des placements ». La Société n'émettra pas d'autres Actions de capital ou Actions privilégiées, sauf tel qu'il est décrit aux rubriques « La Société – Politique en matière de distributions » et « Détails des placements – Émission d'Actions de capital et d'Actions privilégiées supplémentaires ».

Actions de catégorie J

Les porteurs d'actions de catégorie J ont droit aux dividendes que le conseil d'administration peut déclarer. Cependant, ils n'ont droit à aucun dividende sur ces actions si des Actions de capital ou des Actions privilégiées sont émises et en circulation, sauf approbation de la totalité des administrateurs indépendants de la Société.

Les porteurs d'actions de catégorie J ont droit à une voix par action. Les actions de catégorie J de la Société sont rachetables au gré du porteur à tout moment. Pour les rachats au gré du porteur survenant au moment où des Actions de capital ou des Actions privilégiées sont en circulation, le prix de rachat sera de 1,00 \$ l'action; pour les autres rachats au gré du porteur, ce prix sera fondé sur la valeur de l'actif net de la Société. Les actions de catégorie J sont rachetables au gré de la Société à tout moment au prix de rachat de 1,00 \$ chacune, soit le montant versé sur celles-ci. Les actions de catégorie J sont de rang inférieur aux Actions de capital et aux Actions privilégiées en ce qui a trait au versement des dividendes, au versement des distributions en cas de rachat au gré du porteur ou de l'émetteur ou de réduction du capital et au versement des distributions en cas de dissolution, de liquidation de la Société ou de cessation des activités de celle-ci. Les actions de catégorie J donnent le droit à leurs porteurs de se partager le reliquat de l'actif net de la Société en cas de dissolution ou de liquidation de celle-ci ou de cessation de ses activités.

NB Split Holdings Corp. (*Holdings*) est propriétaire des 150 actions de catégorie J émises et en circulation de la Société. Se reporter à la rubrique « Principaux actionnaires ».

Catégories ultérieures d'actions

Les catégories ultérieures sont émissibles en séries. Sous réserve des statuts de la Société, le conseil d'administration est autorisé à fixer, avant leur émission, la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui se rattachent aux actions de chaque série. Sauf pour ce qui est des questions sur lesquelles les porteurs d'actions de capital et les porteurs d'actions privilégiées sont habilités à voter selon la loi ou les statuts de la Société, ces porteurs n'auront pas le droit de voter aux assemblées d'actionnaires.

DÉTAILS DES PLACEMENTS

On trouvera ci-dessous un résumé de certaines caractéristiques des Actions de capital et des Actions privilégiées offertes aux présentes.

Valeur unitaire

Une *unité* est considérée comme étant formée de deux Actions de capital et de une Action privilégiée.

La *valeur unitaire* est définie comme suit :

- a) la somme que reçoit la Société à l'aliénation du nombre d'actions de la Banque Nationale que représente la quote-part des actions de la Banque Nationale revenant à l'unité. Pour ce qui est de tout rachat au gré d'un porteur à une date d'évaluation (définie aux présentes) et du calcul de la valeur unitaire aux termes du présent paragraphe à cette fin, le nombre d'actions de la Banque Nationale qui devra être aliéné sera arrondi au chiffre entier inférieur le plus près; ou
- b) si l'Administrateur décide qu'il n'est pas raisonnablement possible de vendre une quote-part des actions de la Banque Nationale (par exemple en raison du nombre relativement restreint d'actions remises pour rachat comptant au gré du porteur), la Société peut financer de tels rachats au gré du porteur, en totalité ou en partie, au moyen de l'encaisse. Dans un tel cas, la valeur unitaire sera calculée et payée en fonction du cours de clôture des actions de la Banque Nationale à la TSX le jour de bourse qui précède immédiatement la date d'évaluation pertinente (définie ci-après) ou la date à laquelle la valeur unitaire est calculée; ou, en l'absence d'opérations sur les actions de la Banque Nationale ce jour-là à la Bourse de Toronto, le cours de clôture des actions de la Banque Nationale sur l'autre bourse de valeurs ou marché que l'Administrateur peut choisir ce jour-là ou, en l'absence d'un cours de clôture disponible auprès d'une bourse ou d'un marché pour les actions de la Banque Nationale, la moyenne des cours acheteur et vendeur de ces actions à la fermeture de la Bourse de Toronto ce jour-là,

moins, dans un cas comme dans l'autre, les courtages, commissions et autres frais d'opérations ayant trait à une telle vente plus (moins) la quote-part de l'excédent ou de l'insuffisance (le *montant résiduel*) de la valeur des autres éléments d'actif de la Société (à l'exclusion des impôts remboursables dont la Société ne dispose pas à ce moment-là) par rapport à son passif (y compris les obligations extraordinaires et frais de résiliation cumulés) à la date d'évaluation pertinente et la valeur de rachat des actions de catégorie J, le tout tel que le détermine le conseil d'administration. Il est entendu que les Actions privilégiées ne seront pas considérées comme des éléments de passif et que le montant de toute perte fiscale reportée ne sera pas traité comme un élément d'actif à ces fins.

Si, le 15 février 2012 (la *date de rachat*) la Société a droit à un remboursement d'impôts remboursables mais que ce remboursement n'est pas immédiatement disponible, la Société choisira soit de reporter le paiement d'une partie du prix de rachat jusqu'à ce qu'elle reçoive ce remboursement, soit de prendre des mesures afin de monétiser ou d'autrement convertir le remboursement en espèces. Dans tous les cas, aux fins du calcul du montant résiduel pour les rachats à la date de rachat prévue, les impôts remboursables dont la Société ne dispose pas à ce moment-là seront traités en tant qu'élément d'actif correspondant à la valeur de réalisation de ceux-ci que détermine le conseil d'administration.

Toute perte en capital ou autre qu'en capital nette dont la Société dispose à la date de rachat prévue ne sera pas traitée en tant qu'élément d'actif à la date de rachat prévue ou à une date ultérieure aux fins du calcul de la valeur unitaire.

S'il est impossible de vendre des actions de la Banque Nationale en raison de la cessation ou de la suspension des négociations sur celles-ci aux bourses de valeurs ou sur les marchés où elles sont normalement négociées, la Société vendra les actions de la Banque Nationale qui peuvent légalement être vendues, et la tranche applicable du produit qui sera tiré d'une telle vente sera versée à la date de paiement pour rachat au gré du porteur (définie aux présentes); elle vendra le reste des actions de la Banque Nationale devant être vendues pour financer le rachat comptant au gré du porteur dès que possible après la reprise des négociations sur ces actions de la Banque Nationale et versera la tranche applicable du produit qui en sera tiré dans les cinq jours ouvrables suivant cette vente.

La valeur unitaire sera calculée une fois par semaine, sauf la dernière semaine de chaque mois, où elle sera calculée le dernier jour du mois. Les porteurs d'Actions privilégiées et d'Actions de capital pourront obtenir ces renseignements sur demande auprès de l'Administrateur en composant le 1-877-642-1289 ou en accédant au site Web de l'Administrateur à www.firstassetfunds.com.

Certaines caractéristiques des Actions de capital

Objectif de placement

Les Actions de capital constitueront pour leurs porteurs un placement avec effet de levier dont la valeur est liée aux variations de la valeur marchande des actions de la Banque Nationale que détient la Société. Ces porteurs auront droit, au moment du rachat au gré de l'émetteur, au bénéfice de toute plus-value du cours des actions de la Banque Nationale après les charges d'exploitation et des frais d'administration accumulés de la Société et au bénéfice de toute augmentation des dividendes payables sur les actions de la Banque Nationale. Les distributions fixes sur les Actions privilégiées seront financées au moyen des dividendes reçus sur les actions de la Banque Nationale. Au besoin, toute insuffisance au titre des distributions sur les Actions privilégiées sera comblée par le produit tiré de la vente des actions de la Banque Nationale. Si

les dividendes versés sur les actions de la Banque Nationale dépassent le montant des distributions fixes sur les Actions privilégiées et la totalité des charges de la Société, l'excédent sera versé sous forme de dividendes sur les Actions de capital, tel que déterminé par le conseil d'administration. Si la valeur unitaire est inférieure ou égale à 32,72 \$ à la date de rachat prévue, les Actions de capital seront sans valeur au moment de leur rachat. Se reporter aux rubriques « Éléments à considérer par les souscripteurs et facteurs de risque » et « La Société – Politique en matière de distributions ».

Rachat au gré du porteur

Le porteur peut remettre ses Actions de capital pour rachat en tout temps. Le porteur peut les remettre aux termes d'un rachat régulier au gré du porteur, d'un rachat simultané au gré du porteur ou d'un rachat annuel spécial au gré du porteur suivant ce qui est décrit ci-dessous. Le règlement d'Actions de capital ainsi rachetées sera effectué le 15^e jour de chaque mois ou, si ce n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédant (une *date de paiement pour rachat au gré du porteur*), pour autant que les Actions de capital aient été remises pour rachat au plus tard le 10^e jour ouvrable précédant la date de paiement pour rachat au gré du porteur (la *date d'évaluation*). Aux présentes, l'expression *jour ouvrable* s'entend de toute journée, sauf un samedi ou un dimanche, qui n'est pas un jour férié à Toronto (Ontario).

Chaque privilège de rachat au gré du porteur décrit ci-dessous doit être exercé en faisant en sorte que la Société soit avisée par écrit dans les délais indiqués aux présentes et de la manière décrite à la rubrique « Détails des placements – Système d'inscription en compte ». Chaque avis doit indiquer si les Actions de capital sont rachetées aux termes d'un rachat régulier au gré du porteur, d'un rachat simultané au gré du porteur ou d'un rachat annuel spécial au gré du porteur et, en cas de choix offerts, la façon dont le porteur désire que lui soient réglées ses actions. Les Actions de capital (et les Actions privilégiées, dans le cas d'un rachat simultané au gré du porteur ou d'un rachat annuel spécial au gré du porteur) seront irrévocablement remises pour rachat au gré du porteur sur livraison d'un tel avis aux Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la *CDS*) par l'entremise d'un adhérent de la CDS (défini ci-dessous à la rubrique « Détails des placements – Système d'inscription en compte »).

Rachat régulier au gré du porteur

Le porteur qui remet des Actions de capital aux termes d'un rachat régulier au gré du porteur (un *rachat régulier au gré du porteur*) recevra pour chaque tranche de deux Actions de capital rachetées, à la date de paiement pour rachat au gré du porteur, l'excédent, s'il en est, de 95 % de la valeur unitaire sur le total (i) du coût d'achat moyen, pour la Société, y compris les commissions, d'une Action privilégiée sur le marché et (ii) de 0,40 \$. Le prix de rachat d'une Action de capital peut être supérieur ou inférieur au cours d'une Action de capital au moment du rachat au gré du porteur.

Rachat simultané au gré du porteur

Le porteur qui remet deux Actions de capital et une Action privilégiée aux termes d'un rachat simultané au gré du porteur (un *rachat simultané au gré du porteur*) recevra à la date de paiement pour rachat au gré du porteur un montant correspondant à 95 % de la valeur unitaire moins 0,40 \$.

Rachat annuel spécial au gré du porteur

Le porteur d'Actions de capital qui remet deux Actions de capital aux termes d'un rachat annuel spécial au gré du porteur (un *rachat annuel spécial au gré du porteur*) pour la date de paiement pour rachat au gré du porteur tombant le 15 décembre de chaque année à compter de 2008 ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent (chacun de ces jours constituant une *date de paiement pour rachat annuel au gré du porteur*), recevra, à cette date de paiement pour rachat annuel au gré du porteur, l'excédent, s'il en est, de la valeur unitaire sur 32,72 \$.

Le porteur qui remet deux Actions de capital et une Action privilégiée aux termes d'un rachat annuel spécial au gré du porteur recevra, à la date de paiement pour rachat annuel au gré du porteur pertinente, un montant correspondant à la valeur unitaire.

Si le porteur d'Actions de capital remet au moins 10 000 Actions de capital aux termes d'un rachat annuel spécial au gré du porteur et dépose soit une Action privilégiée pour chaque tranche de deux Actions de capital rachetées, soit une somme au comptant de 32,72 \$ pour chaque tranche de deux Actions de capital rachetées, plus, dans chaque cas, des frais de livraison de 0,025 \$ pour chaque tranche de deux Actions de capital rachetées payable à l'Administrateur, il peut choisir de recevoir sa quote-part des actions de la Banque Nationale (arrondie au nombre entier inférieur le plus près) à laquelle donnent droit ses Actions de capital rachetées, plus (moins) le montant résiduel (payable au gré de la Société en espèces ou au moyen du rajustement du nombre d'actions de la Banque Nationale devant être remises au porteur) à la date d'évaluation en cause, le tout tel que le détermine le conseil d'administration. Il est entendu que les Actions privilégiées ne seront pas

considérées comme des éléments de passif et que les pertes fiscales reportées ne seront pas considérées comme un élément d'actif à ces fins. Tout comptant doit être remis à la CDS par l'entremise d'un adhérent de la CDS.

Généralités

Si des Actions de capital sont remises pour rachat au gré du porteur (autrement qu'en cas de rachat simultané au gré du porteur ou de rachat annuel spécial au gré du porteur lorsque des Actions privilégiées sont remises à la Société), la Société rachètera ou achètera pour annulation, dès que possible par la suite, le nombre d'Actions privilégiées qui correspond à la moitié du nombre d'Actions de capital ainsi rachetées au gré du porteur. La Société vendra les actions de la Banque Nationale dont elle a la propriété dans la mesure nécessaire pour financer ces rachats ou achats et pour régler le prix de rachat des Actions de capital ainsi rachetées. Toutes les Actions de capital qui sont remises à la Société pour rachat au gré du porteur avant la date d'évaluation pertinente sont réputées en circulation jusqu'à, au plus tard, la fermeture des bureaux à la date de paiement pour rachat au gré du porteur ou à la date de paiement pour rachat annuel au gré du porteur pertinente, à moins qu'elles ne soient pas rachetées à cette date, auquel cas ces Actions de capital demeurent en circulation et sont considérées comme remises pour rachat au gré du porteur à la prochaine date de paiement pour rachat au gré du porteur.

La Société sera tenue de racheter des Actions de capital uniquement dans la mesure où le rachat ne serait pas contraire à une loi applicable. Si elle ne peut, pour ce motif, racheter toutes les Actions de capital remises pour règlement à une date de paiement pour rachat au gré du porteur ou à une date de paiement pour rachat annuel au gré du porteur, elle rachètera à chaque date de paiement pour rachat au gré du porteur qui suit, au prorata parmi les porteurs qui auront ainsi remis des actions, sans tenir compte des fractions, le nombre d'Actions de capital non ainsi rachetées qui correspondra au nombre d'Actions de capital que la Société jugera avoir alors le pouvoir de racheter, compte tenu de son obligation de racheter simultanément ou d'acquérir autrement une Action privilégiée par tranche de deux Actions de capital ainsi rachetées. La Société reprendra cette procédure à chaque date de paiement pour rachat au gré du porteur qui suit jusqu'à ce que toutes ces Actions de capital aient été rachetées.

Rachat au gré de l'émetteur

La Société rachètera toutes les Actions de capital en circulation à la date de rachat prévue. Au moment de ce rachat, chaque porteur recevra pour chaque tranche de deux Actions de capital rachetées, à son choix :

- a) l'excédent, s'il en est, de la valeur unitaire sur 32,72 \$;
- b) si le porteur remet à la Société, au moins 20 jours ouvrables avant la date de rachat prévue, une somme en espèces de 32,72 \$ par tranche de deux Actions de capital rachetées, la quote-part des actions de la Banque Nationale qui revient à ce porteur (arrondie au nombre entier inférieur le plus près) plus (moins) le montant résiduel (payable au gré de la Société en espèces ou au moyen du rajustement du nombre d'actions de la Banque Nationale devant être remises au porteur) à la date de rachat prévue, le tout tel que le détermine le conseil d'administration. Il est entendu que les Actions privilégiées ne seront pas considérées comme des éléments de passif et que les pertes fiscales reportées ne seront pas considérées comme un élément de passif à ces fins. Tout comptant ainsi remis doit l'être à la CDS par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS.

Un avis de rachat au gré de l'émetteur sera donné aux adhérents de la CDS qui détiennent des Actions de capital au nom de leurs propriétaires véritables au moins 45 jours avant la date de rachat prévue. Le porteur d'Actions de capital doit donner un avis écrit à la CDS par l'entremise d'un adhérent de la CDS au moins 20 jours ouvrables avant la date de rachat prévue, en indiquant la façon dont il désire que lui soient réglées ses Actions de capital rachetées. Les porteurs qui ne donneront pas l'avis exigé seront réputés avoir choisi d'être payés comptant.

Rachat automatique

Si, pour deux dates d'évaluation consécutives, la valeur marchande globale des actions de la Banque Nationale détenues par la Société est de 15 000 000 \$ ou moins, le conseil d'administration a le droit de racheter à la prochaine date de paiement pour rachat annuel au gré du porteur (i) toutes les Actions de capital alors en circulation en contrepartie d'une somme en espèces, pour chaque tranche de deux actions, correspondant au prix de rachat au gré de l'émetteur des Actions de capital calculé comme si cette date était la date de rachat prévue et (ii) toutes les Actions privilégiées alors en circulation en contrepartie d'une somme en espèces par action correspondant à 32,72 \$. Dans ces circonstances, la Société ne donnera pas aux porteurs d'Actions de capital et d'Actions privilégiées de préavis de 45 jours du rachat, mais publiera sans délai un communiqué de presse et elle donnera aux porteurs d'Actions de capital et d'Actions privilégiées un avis de rachat dès que cela sera possible.

Distributions

Les porteurs d'Actions de capital ont droit aux dividendes que le conseil d'administration peut déclarer, sous réserve des droits préférentiels des porteurs d'Actions privilégiées. Le conseil d'administration aura pour politique de déclarer et de verser des dividendes trimestriels d'un montant équivalant aux dividendes reçus par la Société sur les actions de la Banque Nationale moins les distributions payables sur les Actions privilégiées et la totalité des charges d'exploitation et des frais d'administration accumulés. D'après les dividendes actuels versés sur les actions de la Banque Nationale et les charges estimatives de la Société, la Société prévoit verser des dividendes trimestriels de 0,0296 \$ par Action de capital (0,1182 \$ par année ou environ 0,64 % du prix d'offre des Actions de capital) en supposant que le montant minimal des placements est souscrit. La distribution initiale devrait s'élever à 0,034 \$ par Action de capital et être payable vers le 15 juin 2007 compte tenu de la date de clôture prévue pour le 22 février 2007 (la *date de clôture*). Ces distributions devraient être formées de dividendes ordinaires (définis aux présentes), mais peuvent comprendre des remboursements de capital non imposables et des dividendes sur les gains en capital. Le montant des distributions trimestrielles réellement versées sur les Actions de capital dépendra des prix auxquels les actions de la Banque Nationale sont acquises et des dividendes réels versés sur les actions de la Banque Nationale à l'occasion.

En outre, si la Société réalise des gains en capital lors de la vente d'actions de la Banque Nationale et si elle était tenue de payer des impôts sur ces gains en capital, la Société pourrait déclarer un dividende sur les gains en capital sur les Actions de capital. Un tel dividende minimiserait l'impôt payable par la Société et, ainsi, devrait profiter à la Société et à ses actionnaires. Si un tel dividende doit être versé, la Société prévoit le faire sous forme d'Actions de capital plutôt qu'en espèces. Par conséquent, les liquidités qui auraient autrement été distribuées ou utilisées pour payer l'impôt continueront d'être investies dans des actions de la Banque Nationale au profit des porteurs d'Actions de capital. Les dividendes sur les gains en capital payables sous forme d'Actions de capital feront augmenter le prix de base rajusté global des Actions de capital pour leurs porteurs. Immédiatement après le paiement d'un tel dividende sur les Actions de capital, le nombre d'Actions de capital en circulation sera automatiquement regroupé de sorte que le nombre d'Actions de capital en circulation correspondra au nombre d'Actions de capital en circulation immédiatement avant un tel paiement.

Droits de vote

Sauf stipulation contraire de la loi, les porteurs d'Actions de capital n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister et de voter à toute assemblée des actionnaires de la Société (notamment en ce qui a trait aux réductions du capital et aux regroupements d'actions décrits à la rubrique « La Société – Politique en matière de distributions »), à l'exception des assemblées de porteurs d'Actions de capital. Les porteurs d'Actions de capital ne pourront pas exercer les droits de votes afférents aux actions de la Banque Nationale que détient la Société. Les administrateurs indépendants de la Société détermineront la façon dont les droits de vote afférents aux actions de la Banque Nationale seront exercés lors de toute assemblée des actionnaires de la Banque Nationale.

En outre, les statuts de la Société stipulent que la Société ne doit pas, sans l'accord préalable des porteurs d'Actions de capital, (i) modifier les droits, privilèges, restrictions et conditions qui se rattachent aux Actions de capital, (ii) modifier les clauses des statuts de la Société qui ont trait aux restrictions sur les activités qu'elle peut exercer, (iii) modifier (sauf un changement permis par les lois applicables sans le consentement des porteurs de titres d'un fonds commun de placement) tout contrat, ou conclure tout contrat, par suite duquel la base de calcul pour les frais et autres dépenses exigés de la Société pourraient être augmentés, (iv) changer les vérificateurs de la Société, ou (v) se liquider ou se dissoudre volontairement.

Modifications

L'approbation des modifications apportées aux caractéristiques des Actions de capital peut être obtenue au moyen d'une résolution spéciale adoptée à au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée de leurs porteurs dûment convoquée et tenue à cette fin à laquelle les porteurs de 10 % des Actions de capital en circulation sont présents en personne ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à une reprise d'assemblée à laquelle les porteurs d'Actions de capital alors présents constitueraient le quorum.

Priorité

Les Actions de capital seront de rang inférieur aux Actions privilégiées, mais de rang supérieur aux actions de catégorie J pour ce qui est du versement des dividendes, des distributions en cas de rachat au gré de l'émetteur ou au gré du porteur ou de remboursement du capital et des distributions en cas de dissolution ou de liquidation de la Société.

Certaines caractéristiques des Actions privilégiées

Distributions

Les porteurs d'Actions privilégiées auront droit à des distributions préférentielles cumulatives fixes trimestrielles de 0,3886 \$ l'Action privilégiée. En chiffres annualisés, cette somme représenterait un rendement, sur le prix d'offre par Action privilégiée, d'environ 4,75 %. La Société prévoit verser ces distributions trimestrielles sur les actions privilégiées au plus tard le 15^e jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. La distribution initiale, qui couvre la période allant de la date de clôture au 31 mai 2007, devrait s'élever à 0,4471 \$ l'Action privilégiée et être payable au plus tard le 15 juin 2007 en fonction de la date de clôture prévue. Ces distributions devraient être formées de dividendes ordinaires mais peuvent comprendre des remboursements de capital non imposables et des dividendes sur les gains en capital. Dans la mesure du possible, la Société versera des dividendes sur les Actions privilégiées sous forme de dividendes ordinaires. Se reporter à la rubrique « La Société – Politique en matière de distributions ».

Les distributions sur les Actions privilégiées seront financées au moyen des dividendes reçus sur les actions de la Banque Nationale. Au besoin, toute insuffisance au titre des distributions sur les Actions privilégiées sera comblée par le produit tiré de la vente des actions de la Banque Nationale. D'après les dividendes actuels versés sur les actions de la Banque Nationale, il n'est pas prévu que la Société devra vendre des actions de la Banque Nationale pour financer les distributions sur les Actions privilégiées.

Toute partie des distributions sur les Actions privilégiées tirée du produit de la vente d'actions de la Banque Nationale consistera, aux fins de l'impôt sur le revenu, en un remboursement de capital non imposable ou en une combinaison d'un dividende sur les gains en capital et d'un remboursement de capital non imposable. Se reporter aux rubriques « La Société – Politique en matière de distributions » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Traitement fiscal des distributions sur les Actions privilégiées et les Actions de capital ».

Rachat au gré du porteur

Les Actions privilégiées peuvent être remises pour rachat au gré du porteur en tout temps. Le paiement d'Actions privilégiées ainsi rachetées sera fait à la date de paiement pour rachat au gré du porteur, pour autant qu'elles aient été remises à cette fin au plus tard à la date d'évaluation.

Le privilège de rachat au gré du porteur décrit ci-dessous doit être exercé en faisant en sorte que la Société reçoive un avis écrit dans les délais indiqués aux présentes et de la manière décrite à la rubrique « Détails des placements – Système d'inscription en compte ». Les Actions privilégiées seront remises pour rachat au gré du porteur de façon irrévocable au moment de la livraison d'un tel avis à la CDS par l'entremise d'un adhérent de la CDS.

Le porteur qui remet une Action privilégiée en vue d'un rachat à son gré recevra, à la date de paiement pour rachat au gré du porteur, l'excédent, s'il en est, de 95 % de la valeur unitaire sur le total (i) du coût d'achat moyen pour la Société, y compris les commissions, de deux Actions de capital sur le marché et (ii) de 0,40 \$.

Généralités

Si des Actions privilégiées sont remises pour rachat au gré du porteur (autrement que dans le cas d'un rachat simultané au gré du porteur ou d'un rachat annuel spécial au gré du porteur lorsque des Actions de capital sont remises à la Société), la Société achètera pour annulation, dès que possible par la suite, le nombre d'Actions de capital qui correspond au double du nombre d'Actions privilégiées ainsi rachetées au gré du porteur. La Société vendra des actions de la Banque Nationale dont elle a la propriété dans la mesure nécessaire pour financer ces rachats ou achats et régler le prix de rachat des Actions privilégiées ainsi rachetées au gré du porteur. Les Actions privilégiées qui sont remises à la Société pour rachat au gré du porteur avant la date d'évaluation pertinente sont réputées en circulation jusqu'à, au plus tard, la fermeture des bureaux à la date de paiement pour rachat au gré du porteur pertinente, à moins qu'elles ne soient pas rachetées par l'émetteur, auquel cas elles demeurent en circulation et sont considérées comme remises pour rachat à la prochaine date de paiement pour rachat au gré du porteur.

La Société sera tenue de racheter des Actions privilégiées uniquement dans la mesure où le rachat ne serait pas contraire à une loi applicable. Si elle ne peut, pour ce motif, racheter toutes les Actions privilégiées remises pour règlement à une date de paiement pour rachat au gré du porteur, elle rachètera à chaque date de paiement pour rachat au gré du porteur qui suit, au prorata parmi les porteurs qui ont ainsi remis des actions, sans tenir compte des fractions, un nombre d'Actions privilégiées non ainsi rachetées qui correspond au nombre d'Actions privilégiées que la Société juge avoir alors le pouvoir de racheter, compte tenu de son obligation de racheter simultanément ou d'acquiescer autrement deux Actions de capital par

Action privilégiée rachetée. La Société reprendra cette procédure à chaque date de paiement pour rachat au gré du porteur qui suit jusqu'à ce que toutes ces Actions privilégiées aient été rachetées.

Rachat au gré de l'émetteur

La Société rachètera toutes les Actions privilégiées encore en circulation à la date de rachat prévue à un prix par action correspondant au moindre de 32,72 \$ ou de la valeur unitaire.

De plus, la Société peut racheter des Actions privilégiées à toute date de paiement pour rachat annuel au gré du porteur au prix de 32,72 \$ par action. La Société rachètera uniquement des Actions privilégiées dans ces circonstances, dans la mesure où des Actions de capital non appariées ont été déposées aux fins de rachat au gré du porteur aux termes d'un rachat annuel spécial au gré du porteur. Si moins que la totalité des Actions privilégiées doivent être ainsi rachetées, les Actions privilégiées sont rachetées au prorata ou de toute autre façon que le conseil d'administration autorise. La Société peut aussi racheter des Actions privilégiées dans les circonstances décrites à la rubrique « Changements ayant une incidence sur les actions de la Banque Nationale ».

Un avis de rachat au gré de l'émetteur sera donné aux adhérents de la CDS qui détiennent des Actions privilégiées pour le compte des propriétaires véritables de celles-ci au moins 45 jours avant la date de rachat prévue et au moins sept jours ouvrables avant toute autre date de rachat au gré de l'émetteur.

Rachat à prime

Les Actions privilégiées peuvent être rachetées par la Société à tout moment avant la date de rachat prévue à un prix (le *prix de rachat à prime*) correspondant, jusqu'au 15 février 2008, à 34,03 \$ et diminuant de 0,33 \$ chaque année de façon à atteindre 32,72 \$ après le 15 février 2011.

Un avis de ce rachat au gré de l'émetteur sera donné aux adhérents de la CDS détenant des Actions privilégiées pour le compte des propriétaires véritables de celles-ci au moins sept jours ouvrables avant la date de rachat.

Rachat automatique

Si, pour deux dates d'évaluation consécutives, la valeur marchande globale des actions de la Banque Nationale détenues par la Société est de 15 000 000 \$ ou moins, le conseil d'administration a le droit de racheter à la prochaine date de paiement pour rachat annuel au gré du porteur (i) toutes les Actions de capital alors en circulation en contrepartie d'une somme en espèces par action correspondant au prix de rachat au gré de l'émetteur de deux Actions de capital calculé comme si cette date était la date de rachat prévue et (ii) toutes les Actions privilégiées alors en circulation en contrepartie d'une somme en espèces par action correspondant à 32,72 \$. Dans ces circonstances, la Société ne donnera pas aux porteurs d'Actions de capital et d'Actions privilégiées de préavis de rachat de 45 jours, mais publiera sans délai un communiqué de presse et elle donnera aux porteurs d'Actions de capital et d'Actions privilégiées un avis de rachat dès que cela sera possible.

Droits de vote

Sauf stipulation contraire de la loi, les porteurs d'Actions privilégiées n'auront pas le droit d'être convoqués, ni d'assister, ni de voter à toute assemblée des actionnaires de la Société (y compris celles portant sur les réductions du capital et les regroupements d'Actions de capital décrits à la rubrique « La Société – Politique en matière de distributions »), sauf les assemblées des porteurs d'Actions privilégiées. Ils n'auront aucun droit de vote relativement aux actions de la Banque Nationale que détient la Société. Les administrateurs indépendants de la Société détermineront la façon dont les droits de vote afférents aux actions de la Banque Nationale seront exercés lors de toute assemblée des actionnaires de la Banque Nationale.

De plus, les statuts de la Société stipulent qu'elle ne doit pas, sans l'accord préalable des porteurs d'Actions privilégiées, (i) modifier les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux Actions privilégiées, (ii) modifier les clauses des statuts de la Société qui concernent les restrictions aux activités que la Société peut exercer, (iii) modifier (sauf un changement permis par les lois applicables sans le consentement des porteurs de titres d'un organisme de placement collectif) tout contrat, ou conclure tout contrat, par suite duquel la base de calcul des frais et autres dépenses imputés à la Société pourraient être augmentés, (iv) changer les vérificateurs de la Société, ou (v) se liquider ou se dissoudre volontairement.

Modifications

L'approbation des modifications aux caractéristiques des Actions privilégiées peut être donnée par une résolution spéciale adoptée à au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'Actions privilégiées dûment convoquée et tenue à cette fin à laquelle les porteurs de 10 % des Actions privilégiées en circulation sont présents en personne ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à une reprise d'assemblée à laquelle les porteurs alors présents constitueraient le quorum.

Priorité

Les Actions privilégiées seront de rang supérieur aux Actions de capital et aux actions de catégorie J pour ce qui est du versement des dividendes, du versement des distributions en cas de rachat au gré du porteur ou de l'émetteur ou de remboursement du capital et du versement des distributions en cas de dissolution ou de liquidation de la Société.

Notation

Les Actions privilégiées ont reçu une notation provisoire de Pfd-2 (bas) de Dominion Bond Rating Service (*DBRS*). La notation vise à transmettre aux investisseurs une appréciation indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. Pour noter les Actions privilégiées, DBRS utilise un barème de notation des titres privilégiés qui s'échelonne de Pfd-1 à Pfd-5, soit de la qualité la plus élevée à la qualité la moins élevée des titres notés. L'attribution d'un modificateur « (haut) » ou « (bas) » dans chacune des cinq catégories de notation des titres privilégiés indique la position relative au sein de la catégorie. Les titres auxquels DBRS attribue une notation de Pfd-2 offrent une qualité de crédit satisfaisante. La notation des Actions privilégiées par DBRS n'est pas une recommandation d'acheter, de détenir ou de vendre les Actions privilégiées puisque les notations ne commentent pas le cours ni la convenance pour un investisseur donné. Rien ne garantit qu'une notation s'appliquera pendant une période de temps donnée ni que DBRS ne la modifiera pas ou ne la retirera pas si elle estime que les circonstances le justifient.

La notation par DBRS représente une évaluation des Actions privilégiées fondée exclusivement sur des facteurs liés au crédit. Elle ne reflète pas le risque que des facteurs liés au marché, par exemple des fluctuations de la valeur des titres sous-jacents, puisse se répercuter sur l'évaluation des Actions privilégiées. Voir « Éléments à considérer par les souscripteurs et facteurs de risque – Maintien de la notation ».

Émission d'Actions de capital et d'Actions privilégiées supplémentaires

La Société peut émettre des Actions de capital et des Actions privilégiées supplémentaires ensemble sous forme d'une unité à la condition qu'elle reçoive un produit net par unité correspondant à la valeur unitaire fondée sur le cours de clôture des actions de la Banque Nationale à la date d'évaluation précédant la fixation du prix du placement ou qu'un souscripteur acquérant des unités remette à la Société une action de la Banque Nationale pour chaque unité devant être acquise, plus ou moins une somme correspondant à la quote-part de la valeur de l'actif net de la Société en plus de tous les frais engagés par la Société dans le cadre de l'émission d'unités supplémentaires.

Système d'inscription en compte

L'inscription de participations dans les Actions de capital et les Actions privilégiées et leurs transferts ne seront effectués que par l'entremise du système d'inscription en compte administré par CDS. Vers le 22 février 2007, mais au plus tard le 30 mars 2007, la Société remettra à la CDS des certificats attestant le nombre total d'Actions de capital et d'Actions privilégiées souscrites aux termes des présents placements. Les Actions de capital et les Actions privilégiées devront être achetées, transférées et remises pour rachat au gré du porteur ou de l'émetteur par l'intermédiaire d'un adhérent au système de dépôt de la CDS (un *adhérent de la CDS*). Tous les droits d'un propriétaire d'Actions de capital ou d'Actions privilégiées devront être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'entremise de qui le propriétaire détient ces Actions de capital ou ces Actions privilégiées et tous les versements ou autres biens auxquels le propriétaire a droit seront effectués ou livrés par l'entremise de la CDS ou de cet adhérent de la CDS. À l'achat d'Actions de capital ou d'Actions privilégiées, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans le présent prospectus, sauf indication contraire, un porteur d'Actions de capital ou d'Actions privilégiées s'entend du propriétaire véritable de ces actions.

La capacité d'un propriétaire véritable d'Actions de capital ou d'Actions privilégiées de céder ces actions en garantie ou de prendre d'autres mesures relativement à ses droits dans ces actions (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être restreinte en raison de l'absence d'un certificat papier.

Le propriétaire d'Actions de capital ou d'Actions privilégiées qui souhaite se prévaloir des privilèges de rachat au gré du porteur doit le faire en demandant à un adhérent de la CDS de remettre en son nom à la CDS (à son

bureau de Toronto) un avis écrit (l'avis de rachat au gré du porteur) de son intention de faire racheter des actions suffisamment à l'avance de la date d'avis pertinente de façon à permettre à l'adhérent de la CDS de livrer à la CDS l'avis dans le délai imparti. Se reporter à la rubrique « Détails des placements ». L'avis de rachat au gré du porteur peut revêtir essentiellement la forme de l'avis joint aux présentes en appendice A ou toute autre forme que peut dicter un adhérent de la CDS. Tous les frais inhérents à la préparation et à la livraison d'un avis de rachat au gré du porteur incombent au propriétaire qui se prévaut de ce privilège de rachat au gré du porteur. Lorsqu'un propriétaire véritable d'Actions de capital doit remettre du comptant à la Société relativement à un rachat annuel spécial au gré du porteur ou un rachat au gré de l'émetteur d'Actions de capital, ce comptant doit être remis à la CDS par l'intermédiaire de l'adhérent de la CDS en cause.

En faisant en sorte qu'un adhérent de la CDS remette à la CDS un avis de rachat au gré du porteur, le propriétaire est réputé avoir remis ses actions pour rachat et nommé irrévocablement cet adhérent de la CDS pour qu'il agisse comme son agent de règlement exclusif relativement à l'exercice du privilège de rachat au gré du porteur et à la réception du versement relié au règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat au gré du porteur que la CDS estime incomplet ou ne pas être en bonne et due forme ou dûment signé est à toutes fins considéré comme nul, et le privilège de rachat auquel il se rapporte est considéré à toutes fins ne pas avoir été exercé. Dans un tel cas, la CDS en avise promptement l'adhérent de la CDS qui l'aura remis. L'omission d'un adhérent de la CDS d'exercer des privilèges de rachat au gré du porteur ou de donner suite au règlement qui en découle conformément aux instructions du propriétaire ne donnera pas naissance à une obligation ou responsabilité de la part de la Société envers l'adhérent de la CDS ou le propriétaire.

La Société peut mettre fin à l'inscription des Actions de capital et des Actions privilégiées par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats attestant les Actions de capital et les Actions privilégiées sous forme nominative seront délivrés en faveur des propriétaires véritables de ces actions ou de leur prête-nom.

CHANGEMENTS AYANT UNE INCIDENCE SUR LES ACTIONS DE LA BANQUE NATIONALE

Si la Banque Nationale ou un autre émetteur de titres (chacun, un *émetteur du portefeuille*) détenus, à l'occasion, par la Société et reçus en raison de la détention d'actions de la Banque Nationale, effectue une distribution spéciale à ses porteurs de titres, est partie à une réorganisation, à une fusion, à un plan d'arrangement, à une offre publique d'achat impliquant un échange de titres, ou à une vente d'un actif important ou à un autre regroupement d'entreprises (un *regroupement d'entreprises*) ou fait l'objet d'une telle opération ou si une offre publique d'achat au comptant est présentée à l'égard des titres (les *titres du portefeuille*) d'un émetteur du portefeuille, le conseil d'administration peut prendre les mesures qu'il considère être dans l'intérêt de la Société. Dans le cadre de ces mesures, le conseil d'administration doit tenir compte des lignes directrices figurant ci-après, à la condition que ces lignes directrices ne restreignent pas la latitude générale accordée au conseil d'administration à l'égard des titres du portefeuille.

En cas de division, de regroupement, de reclassement ou autre changement semblable de l'un ou l'autre des titres du portefeuille que détient la Société (un *reclassement*), les titres reçus à l'égard des titres du portefeuille à la suite de ce reclassement seront traités, de même que tout droit résiduel, comme des titres du portefeuille pour toutes fins relatives aux Actions de capital et aux Actions privilégiées, y compris les prix qui sont payables au moment du rachat au gré du porteur ou de l'émetteur des Actions de capital et des Actions privilégiées.

Advenant une distribution (une *distribution extraordinaire*) d'un émetteur du portefeuille sur des titres du portefeuille, autre qu'un dividende en espèces ou en actions versé dans le cours normal des activités d'un émetteur du portefeuille, tous les titres du portefeuille similaires reçus seront traités, de même que les titres du portefeuille à l'égard desquels la distribution a été faite, de la même manière que les titres reçus en cas de reclassement. Tout autre titre ou bien reçu au moment d'une distribution extraordinaire sera soit vendu, auquel cas la Société utilise le produit net afin d'acquiescer des titres du portefeuille supplémentaires comme le déterminera le conseil d'administration, soit détenu par la Société.

Au moment de la mise en œuvre d'un regroupement d'entreprises touchant un émetteur du portefeuille, ou auquel un émetteur du portefeuille est partie, les titres d'un émetteur du portefeuille ou de tout successeur de celui-ci reçus à l'égard de titres du portefeuille seront, de même que tout droit résiduel, traités de la même manière que les titres reçus à la suite d'un reclassement, et les autres titres, biens ou sommes en espèces reçus à l'égard des titres du portefeuille seront traités de la même façon que des titres, des biens ou des sommes en espèces reçus au moment d'une distribution extraordinaire par un émetteur du portefeuille à l'égard de titres du portefeuille.

Tous droits cessibles émis à la Société aux termes d'une offre de droits de souscription d'un émetteur du portefeuille peuvent être vendus, et le produit net sera affecté à l'achat de titres du portefeuille supplémentaires que le conseil d'administration déterminera et qui seront traités, de même que les titres du portefeuille à l'égard desquels ces droits ont été reçus, de la même manière que les titres reçus à la suite d'un reclassement.

En cas d'offre publique d'achat au comptant portant sur la totalité ou la quasi-totalité des titres du portefeuille, le conseil d'administration, s'il juge que cette offre sert l'intérêt véritable des porteurs d'Actions de capital, déposera les titres du portefeuille que détient la Société en réponse à cette offre et utilisera le produit pour racheter les Actions privilégiées au prix de rachat à prime applicable. La Société emploiera le solde du produit à l'avantage des porteurs d'Actions de capital. Sauf si le conseil d'administration en décide autrement, en cas d'offre publique d'achat au comptant portant sur un nombre inférieur à la totalité des titres du portefeuille, la Société déposera les titres du portefeuille en réponse à cette offre et utilise le produit net disponible pour acquérir des titres du portefeuille supplémentaires comme le déterminera le conseil d'administration.

ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER PAR LES SOUSCRIPTEURS ET FACTEURS DE RISQUE

On trouvera ci-dessous certains éléments dont les souscripteurs éventuels devraient tenir compte avant de souscrire des Actions de capital ou des Actions privilégiées de la Société.

Effet de levier

Les porteurs d'Actions de capital jouiront d'une certaine forme de levier financier en ce que toute plus-value des actions de la Banque Nationale acquises avec le produit tiré de l'émission des Actions de capital et des Actions privilégiées offertes aux présentes, après versement de toutes les distributions accumulées et impayées sur les Actions privilégiées, des valeurs de rachat au gré du porteur ou de l'émetteur des Actions privilégiées et des frais, sera attribuée aux porteurs d'Actions de capital. En cas de baisse de la valeur du placement sous-jacent de la Société dans les actions de la Banque Nationale, cet effet de levier jouera au désavantage des porteurs d'Actions de capital; ainsi, toute perte nette en capital subie par la Société sur son placement dans les actions de la Banque Nationale sera d'abord attribuée aux porteurs d'Actions de capital. Si la valeur unitaire est inférieure ou égale à 32,72 \$ majorés des distributions accumulées et impayées sur les Actions privilégiées à la date de rachat prévue, les Actions de capital seront sans valeur.

Fluctuations des taux d'intérêt

Il est prévu que le cours des Actions privilégiées et des Actions de capital sera influencé, à toute date donnée, par le niveau des taux d'intérêt en vigueur à ce moment-là. Une augmentation des taux d'intérêt pourrait avoir une incidence négative sur la valeur des Actions privilégiées et des Actions de capital.

Fluctuations du marché

La valeur des Actions de capital et des Actions privilégiées variera en fonction de la valeur des actions de la Banque Nationale, laquelle subira l'influence de facteurs qui sont indépendants de la volonté de la Société, dont le rendement financier de la Banque Nationale, les taux d'intérêt et d'autres conditions propres aux marchés financiers. Par conséquent, la valeur des Actions de capital et des Actions privilégiées sera variable.

Absence de propriété

Un placement dans les Actions de capital ou les Actions privilégiées ne constitue pas un placement dans les actions de la Banque Nationale. Les porteurs de ces actions ne seront pas propriétaires des actions de la Banque Nationale que détient la Société ni ne pourront exercer aucun des droits de vote afférents à ces actions.

Instructions générales relatives aux OPC

La Société est considérée comme un organisme de placement collectif. Cependant, elle n'exploite pas, de façon générale, son entreprise conformément aux instructions générales des Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif traditionnels et elle demandera une dispense de certaines protections prévues par celles-ci.

Prêt de titres

La Société peut consentir des prêts de titres. Même si une garantie sera constituée sur ces prêts et qu'elle sera évaluée au marché, la Société risquera de subir des pertes si l'emprunteur omet de s'acquitter de son obligation de remettre les titres empruntés et que la garantie ne permet pas de reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Maintien de la notation

Rien ne garantit que la note provisoire de Pfd-2 attribuée aux Actions privilégiées par DBRS sera maintenue ou ne sera pas modifiée. Le retrait ou la modification de cette notation pourrait nuire au cours des Actions privilégiées.

Modifications législatives

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu et les programmes incitatifs gouvernementaux relatifs au traitement des sociétés de placement à capital variable en vertu de la Loi de l'impôt ne connaîtront pas des modifications ayant des répercussions défavorables sur les distributions reçues par les porteurs d'Actions privilégiées ou d'Actions de capital.

Conflits d'intérêts

L'Administrateur participe à diverses activités commerciales, dont la gestion de placements et la prestation de conseils en placement. Les services que rend l'Administrateur aux termes de la convention d'administration ne sont pas exclusifs, et celle-ci n'empêche en rien l'Administrateur ou les membres de son groupe de rendre des services similaires à d'autres fonds de placement et à d'autres clients (que les objectifs, stratégies et politiques de placement soient ou non similaires à ceux de la Société) ou de prendre part à d'autres activités.

Rachats au gré du porteur

Si les porteurs d'un nombre important d'Actions privilégiées ou d'Actions de capital exercent leurs droits de rachat, le nombre de ces actions en circulation et la valeur liquidative de la Société pourraient connaître une baisse considérable qui diminuerait la liquidité des Actions privilégiées et des Actions de capital sur le marché et augmenterait le ratio des frais de gestion de la Société.

Propositions fiscales relatives au statut de société de placement à capital variable

Le traitement fiscal de la Société et de ses actionnaires dépend en partie du statut de « société de placement à capital variable » de la Société en vertu de la Loi de l'impôt. Le 16 septembre 2004, le ministre des Finances (Canada) a rendu publiques certaines propositions de modification de la Loi de l'impôt (les *propositions fiscales de septembre 2004*) aux termes desquelles une société comme la Société perdrait son statut de société de placement à capital variable si, à n'importe quel moment après 2004, la juste valeur marchande globale de toutes les actions émises et en circulation de la société détenues par une ou plusieurs personnes et/ou sociétés de personnes non résidentes (à l'exception des sociétés de personnes canadiennes au sens de la Loi de l'impôt) était supérieure à 50 % de la juste valeur marchande globale de toutes les actions émises et en circulation de la société, sauf si au plus 10 % (selon la juste valeur marchande) des biens de la société étaient, à tout moment, des « biens canadiens imposables » en vertu de la Loi de l'impôt et certains autres types de « biens déterminés » (au sens des propositions fiscales de septembre 2004). À l'heure actuelle, les propositions fiscales de septembre 2004 ne prévoient aucun moyen de remédier à la perte du statut de société de placement à capital variable. Le 6 décembre 2004, le ministre a déposé un avis de motion de voies et moyens portant exécution de dispositions proposées dans le budget fédéral 2004. Cet avis a été intégré au projet de loi C-33 qui a obtenu la sanction royale le 13 mai 2005. Il ne comprenait pas les propositions fiscales de septembre 2004, comme l'indiquait expressément le communiqué connexe.

Les Actions privilégiées et les Actions de capital de la Société sont vendues exclusivement au Canada et, dans la mesure où la Société respecte ses restrictions de placement, on ne s'attend pas à ce que plus de 10 % de la juste valeur marchande des actifs de la Société se composent, à tout moment, de biens canadiens imposables et d'autres biens déterminés, de sorte que l'Administrateur ne s'attend pas à ce que les propositions fiscales de septembre 2004 (même si elles étaient adoptées telles quelles) entraîneraient une perte du statut de société de placement à capital variable pour la Société.

Propositions fiscales relatives aux pertes et aux frais

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a publié, aux fins de consultation publique, des modifications proposées (les *modifications proposées du 31 octobre*) qui exigeraient, pour les années d'imposition débutant après 2004, un espoir raisonnable de tirer un bénéfice d'une entreprise ou d'un bien pour pouvoir déclarer une perte de cette entreprise ou de ce bien, et énoncent clairement que le bénéfice dans ce contexte ne comprend pas les gains en capital. Dans le cadre du budget fédéral du 23 février 2005, le ministère des Finances a annoncé l'élaboration d'une mesure législative plus modeste et son intention prochaine de publier une nouvelle proposition fiscale aux fins de consultation publique. À ce jour, aucune proposition en ce sens n'a été rendue publique. Selon les modifications proposées du 31 octobre, le contribuable subira une perte, pour une année d'imposition, d'une source qui est une entreprise ou un bien uniquement si, au cours de l'année, il est

raisonnable de présumer que l'entreprise ou le bien donnera lieu à un bénéfice cumulatif pendant la période où le contribuable a exploité l'entreprise ou peut raisonnablement s'attendre à l'exploiter ou pendant la période où le contribuable a détenu le bien ou peut raisonnablement s'attendre à le détenir. Si la déduction de pertes de la Société était limitée, au cours d'une année donnée, aux termes des modifications proposées du 31 octobre ou d'autres propositions fiscales, le revenu imposable de la Société au cours d'années futures serait augmenté et la Société pourrait augmenter le montant des dividendes sur les gains en capital versés aux actionnaires pour obtenir un remboursement d'impôt quant aux gains en capital réalisés nets.

Les souscripteurs éventuels souhaiteront sans doute consulter leurs propres conseillers en valeurs pour qu'ils les conseillent sur l'opportunité d'un placement dans les Actions de capital ou les Actions privilégiées.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., les Actions de capital et les Actions privilégiées, une fois inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement, constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour des fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires et un régime enregistré d'épargne-études.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit résume les principales incidences de l'impôt fédéral canadien sur le revenu applicables de façon générale à un souscripteur éventuel d'Actions de capital ou d'Actions privilégiées aux termes du présent prospectus qui, aux fins de la LIR, est résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Société, n'est pas affilié à cette dernière et détient ses actions à titre d'immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR, son règlement d'application (le *règlement*), les propositions expresses visant à modifier la LIR et le règlement que le ministre des Finances a annoncées publiquement avant la date des présentes (les *modifications proposées*) et l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux pratiques de cotisation et aux politiques administratives courantes et publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'*ARC*). Le présent résumé se fonde également sur certains conseils donnés par la FBN relativement aux modalités des Actions de capital et des Actions privilégiées et sur une attestation de la Société portant sur certaines questions de fait. Le présent résumé ne s'applique pas aux porteurs d'une participation dans ces actions qui constituerait un abri fiscal déterminé pour les besoins de la LIR. Le présent résumé ne traite pas non plus des règles d'évaluation à la valeur du marché que contient la LIR et les porteurs qui sont « des institutions financières », au sens de la LIR, pour les besoins de ces règles devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité. Le présent résumé ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes éventuelles et, à l'exception des modifications proposées, ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications au droit, aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation de l'*ARC*, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des lois ou des incidences provinciales, territoriales ou étrangères en matière d'impôt sur le revenu.

Le présent résumé est de nature générale uniquement et ne prétend pas constituer un conseil juridique ou fiscal à tout souscripteur éventuel, ni ne devrait être interprété comme tel. Par conséquent, les souscripteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour qu'ils les conseillent sur les incidences fiscales d'un placement dans les Actions de capital ou les Actions privilégiées à la lumière de leur situation particulière, y compris le caractère opportun et l'effet d'un choix exercé aux termes du paragraphe 39(4) de la LIR qui aurait pour conséquence que tous les titres canadiens (y compris les Actions de capital et les Actions privilégiées) qui leur appartiennent soient réputés des immobilisations et la déductibilité des intérêts sur les fonds empruntés pour acquérir des Actions de capital ou des Actions privilégiées.

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles les Actions de capital et les Actions privilégiées seront inscrites en tout temps à une bourse de valeurs visée par règlement au Canada (par exemple la *TSX*) et chaque « titre canadien » (tel que ce terme est défini dans la LIR) est traité comme une immobilisation, conformément au choix fait par la Société en application de la LIR. Le présent résumé suppose également que la Société n'a pas été établie ni ne sera maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada et qu'à aucun moment la juste valeur marchande d'actions de la Société détenues par des personnes non-résidentes du Canada et/ou des sociétés de personnes (autres que des sociétés de personnes canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt) ne dépassera 50% de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions en circulation de la Société.

Régime fiscal de la Société

Statut

Après la clôture des placements, la Société aura qualité de « société de placement à capital variable » et d'« intermédiaire financier constitué en société » au sens de la LIR. La Société a informé ses conseillers juridiques qu'elle avait l'intention de produire le choix nécessaire en vertu de la Loi de l'impôt pour être considérée une « société publique » à compter du début de sa première année d'imposition et ainsi être admissible à titre de société de placement à capital variable tout au long de sa première année d'imposition. Elle a également annoncé son intention de continuer à avoir cette qualité au cours de chacune des années d'imposition subséquentes où des Actions de capital ou des Actions privilégiées sont en circulation et le présent résumé suppose que ce sera le cas.

Dividendes

Les dividendes que reçoit la Société sur les actions de la Banque Nationale qu'elle détient seront inclus dans le calcul de son revenu, mais ils seront déductibles au moment de calculer son revenu imposable. La Société sera généralement tenue d'acquitter un impôt remboursable de 33 $\frac{1}{3}$ % aux termes de la partie IV de la LIR sur un tel dividende reçu sur les actions de la Banque Nationale. Cependant, tout impôt de la partie IV qu'elle acquitte lui sera remboursé intégralement si elle verse des dividendes suffisants (autres que des dividendes sur les gains en capital, définis ci-après) dans l'année ou dans les années d'imposition ultérieures, conformément aux dispositions de la LIR à cet égard.

Puisque la Société sera un « intermédiaire financier constitué en société » au sens de la LIR, elle ne sera pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie VI.1 de la LIR sur les dividendes qu'elle verse sur les Actions privilégiées ou les Actions de capital.

Gains en capital

La Société a informé les conseillers juridiques de son intention, aux termes du paragraphe 39(4) de la LIR, d'opter pour que les actions de la Banque Nationale (et tous ses autres titres canadiens) soient réputées être des immobilisations.

La Société peut réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) à la disposition d'une action de la Banque Nationale (y compris la disposition d'une action de la Banque Nationale en vue de financer les distributions trimestrielles fixes payables sur les Actions privilégiées) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette action pour la Société. Le montant de cette perte en capital par ailleurs déterminée peut, dans les circonstances prescrites par la LIR, être réduit du montant des dividendes qu'a reçus antérieurement la Société sur les actions de la Banque Nationale. La moitié de tout gain en capital sera un gain en capital imposable et la moitié de toute perte en capital sera une perte en capital déductible. Toute perte en capital déductible subie par la Société au cours d'une année d'imposition à la disposition d'une action de la Banque Nationale peut être déduite des gains en capital imposables que la Société a réalisés au cours de l'année, au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou au cours de toute année d'imposition ultérieure dans la mesure et les circonstances prévues par la LIR. En qualité de société de placement à capital variable, la Société tient un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard des gains en capital nets qu'elle réalise et à partir duquel elle peut choisir de verser des dividendes (les *dividendes sur les gains en capital*) qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des actionnaires de la Société. Se reporter à la rubrique « Traitement fiscal des distributions sur les Actions privilégiées et les Actions de capital ».

À titre de société de placement à capital variable, la Société aura droit au remboursement, conformément aux dispositions de la LIR, de la quasi-totalité des impôts payables à l'égard des gains en capital imposables nets au moment du versement de dividendes sur les gains en capital suffisants ou à l'égard de rachats suffisants d'Actions de capital ou d'Actions privilégiées.

Autres revenus

Les revenus d'intérêts et les sommes liées au prêt de titres que gagne la Société seront inclus dans le calcul de son revenu.

Frais d'émission et autres frais

La Société aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'elle engage dans le cadre de l'émission des Actions de capital et des Actions privilégiées. Ces frais d'émission, dont la rémunération des placeurs pour compte, seront déductibles par elle au prorata sur une période de cinq ans, sous réserve de réduction pour toute année

d'imposition de moins de 365 jours. En général, la Société aura également le droit de déduire les frais d'administration et les intérêts payables par elle sur les fonds qu'elle a empruntés pour acquérir des actions de la Banque Nationale. Toute perte autre qu'en capital que subit la Société peut généralement être reportée prospectivement ou rétrospectivement conformément aux règles et limites que contient la LIR et déduite au moment du calcul de son revenu imposable.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a rendu publiques des propositions provisoires concernant la déductibilité des intérêts et d'autres dépenses (les *modifications proposées du 31 octobre*) en vue de solliciter les commentaires du public. Le Ministère y propose de modifier la LIR afin d'exiger, pour les années d'imposition commençant après 2004, que le contribuable ait une attente raisonnable de bénéfice cumulatif, déterminé sans égard aux gains en capital, par rapport à une entreprise ou à un bien pour pouvoir réaliser une perte à l'égard de cette entreprise ou de ce bien résultant de la déductibilité des intérêts et des autres dépenses. Si les modifications proposées devaient s'appliquer à la Société, les pertes de la Société attribuables à une certaine activité ou à certains biens pourraient être plafonnées. L'Administrateur a informé les conseillers juridiques qu'il prévoit que la Société réalisera un bénéfice cumulatif sur les actions de la Banque Nationale qu'elle détient et, par conséquent, les modifications proposées du 31 octobre, dans leur forme actuelle, ne devraient imposer aucun plafond aux pertes, le cas échéant, de la Société. Le 23 février 2005, le ministre des Finances a annoncé qu'un projet de loi moins contraignant visant à remplacer les modifications proposées du 31 octobre serait publié dès que possible aux fins de commentaires. À ce jour, aucune proposition en ce sens n'a été publiée.

Obligation fiscale nette

En raison des déductions et des remboursements d'impôt décrits ci-dessus, la Société a informé les conseillers juridiques qu'elle ne s'attend pas à être assujettie à une obligation fiscale non remboursable nette importante.

Traitement fiscal des distributions sur les Actions privilégiées et les Actions de capital

Les dividendes imposables (les *dividendes ordinaires*) que reçoit un porteur seront inclus dans le calcul de son revenu.

Si le porteur est un particulier, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes que l'on trouve dans la LIR et qui s'appliquent aux dividendes imposables reçus d'une société canadienne imposable. Aux termes d'une modification proposée, une hausse de la majoration et du crédit s'appliquera aux dividendes admissibles versés après 2005 aux actionnaires. L'Administrateur s'attend à ce que les dividendes ordinaires soient considérés comme des dividendes admissibles à cette fin. Rien ne garantit que cette modification proposée sera adoptée.

Un dividende ordinaire sur les Actions privilégiées ou les Actions de capital que reçoit une société autre qu'une « institution financière déterminée » (au sens de la LIR) sera normalement déductible par la société dans le calcul de son revenu imposable.

Dans le cas d'un porteur qui est une institution financière déterminée, les dividendes ordinaires reçus sur les Actions privilégiées ou les Actions de capital seront uniquement déductibles dans le calcul de son revenu imposable si :

- a) l'institution financière déterminée n'a pas acquis les Actions privilégiées ou les Actions de capital, selon le cas, dans le cours normal de ses activités; ou
- b) au moment de la réception du dividende par l'institution financière déterminée,
 - (i) les Actions privilégiées ou les Actions de capital, selon le cas, sont cotées à une bourse de valeurs visée par règlement au Canada et
 - (ii) les dividendes sont reçus sur au plus 10 % des Actions privilégiées ou des Actions de capital, selon le cas, émises et en circulation par :
 - A) soit l'institution financière déterminée,
 - B) soit l'institution financière déterminée et les personnes avec qui elle a un lien de dépendance.

À cette fin, le bénéficiaire d'une fiducie sera réputé recevoir tout dividende que reçoit la fiducie et qui a fait l'objet d'une désignation en faveur du bénéficiaire, avec effet à la date où le dividende est reçu par elle, et l'associé d'une société de personnes sera considéré avoir reçu la quote-part de cet associé d'un dividende reçu par la société de personnes, avec effet à la date où le dividende est reçu par la société de personnes.

Le porteur d'Actions privilégiées qui est une société autre qu'une société privée ou un intermédiaire financier constitué en société sera en général assujéti à un impôt de 10 % aux termes de la partie IV.1 de la LIR relativement à tous les dividendes ordinaires qu'il reçoit sur les Actions privilégiées dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Le porteur qui est une « société privée » (au sens de la LIR) ou toute autre société contrôlée, par suite d'un intérêt bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement, directement ou indirectement par un particulier (autre qu'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (autres que des fiducies) ou au bénéfice de ceux-ci sera généralement tenu d'acquitter un impôt remboursable aux termes de la partie IV de la LIR, au taux de $33 \frac{1}{3}$ %, en général, sur les dividendes ordinaires reçus sur les Actions privilégiées ou les Actions de capital dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Lorsque l'impôt prévu à la partie IV.1 de la LIR s'applique également à un dividende ordinaire reçu par une société particulière sur les Actions privilégiées ou les Actions de capital, le taux d'imposition prévu à la partie IV de la LIR payable par cette société est ramené à $23 \frac{1}{3}$ %.

Le montant de tout dividende sur les gains en capital que le porteur d'Actions privilégiées ou d'Actions de capital reçoit de la Société sera considéré comme un gain en capital qui lui provient de la disposition d'immobilisations au cours de l'année d'imposition où il a reçu ce dividende sur les gains en capital. Se reporter à la rubrique « Rachats au gré de l'émetteur ou au gré du porteur et autres dispositions d'Actions de capital ou d'Actions privilégiées » ci-après.

Les remboursements de capital à un porteur d'Actions privilégiées ou d'Actions de capital ne seront pas soumis à l'impôt, venant plutôt réduire le prix de base rajusté des Actions privilégiées ou des Actions de capital pour le porteur. Lorsque les réductions du prix de base rajusté des Actions privilégiées ou des Actions en capital d'un porteur pour une année d'imposition entraîneraient un prix de base rajusté négatif, ce montant sera traité comme un gain en capital réalisé par le porteur au cours de cette année d'imposition, et le prix de base rajusté de ces Actions privilégiées ou Actions de capital, selon le cas, du porteur sera alors de zéro immédiatement après le moment où le gain en capital aura été réalisé.

Les Actions de capital que reçoit un porteur de ces actions à titre de dividende sur les gains en capital seront réputées avoir été acquises par ce porteur à un coût correspondant au montant de ce dividende.

Rachats au gré de l'émetteur ou au gré du porteur et autres dispositions d'Actions de capital ou d'Actions privilégiées

Le porteur qui dispose ou qui est réputé avoir disposé d'une Action de capital ou d'une Action privilégiée, y compris une disposition en faveur de la Société (que ce soit au rachat au gré du porteur ou de l'émetteur ou autrement), réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant par lequel le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette action pour le porteur.

Si le porteur d'une Action privilégiée ou d'une Action de capital est une société, une fiducie dont une société est bénéficiaire ou une société de personnes dont une société est associée, dans certains cas, le montant de toute perte en capital par ailleurs déterminée pourrait être réduit par le montant des dividendes ordinaires antérieurement reçus sur l'action. Ces règles peuvent s'appliquer aussi lorsqu'une fiducie ou une société de personnes est associée d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'Actions privilégiées ou d'Actions de capital.

La fraction d'un gain en capital qui doit être incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable et la fraction d'une perte en capital qui constitue une perte en capital déductible est de la moitié.

Le porteur d'Actions de capital ou d'Actions privilégiées qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) au cours d'une année d'imposition peut être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire de $6 \frac{2}{3}$ % sur son « revenu de placement global » pour l'année, lequel est défini de sorte à inclure les gains en capital imposables.

Le produit de disposition d'une quote-part d'actions de la Banque Nationale pour le porteur d'Actions de capital qui choisit de recevoir une distribution en nature au moment d'un rachat admissible au gré du porteur d'au moins 10 000 Actions de capital correspondra à la juste valeur marchande des actions de la Banque Nationale en question, et ce montant représentera le coût de ces actions de la Banque Nationale pour le porteur. Les particuliers (autres que certaines fiducies) qui réalisent des gains en capital nets ou reçoivent des dividendes pourraient être assujéti à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

Les personnes (autres que certaines fiducies) qui réalisent un gain en capital net ou qui reçoivent des dividendes peuvent être assujéti à un impôt minimum de remplacement.

Souscripteurs exonérés d'impôt

Les Actions de capital et les Actions privilégiées, sous réserve de leur inscription à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement (par exemple, la TSX), constitueront des placements admissibles pour des fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-études.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net des placements des Actions de capital et des Actions privilégiées, y compris le produit net provenant de la levée de l'option pour attributions supplémentaires (définie aux présentes) (mais après déduction de la rémunération des placeurs pour compte et des frais d'émission) sera utilisé par la Société pour financer l'achat d'actions de la Banque Nationale. Se reporter à la rubrique « La Société – Vente d'actions de la Banque Nationale ». Sauf ainsi qu'il est noté aux rubriques « Mode de placement » et « Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes », le produit net des présents placements ne sera pas employé à l'avantage des placeurs pour compte.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'un contrat daté du 30 janvier 2007 (le *contrat de placement pour compte*) intervenu entre la Société, la FBN et Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., La Corporation Canaccord Capital, Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Blackmont Capital Inc. et Capital Wellington Ouest Inc. (les *placeurs pour compte*), la Société a nommé les placeurs pour compte afin d'offrir au public les titres décrits dans le présent prospectus. Les placeurs pour compte ont convenu d'aider la Société à préparer et à déposer le présent prospectus visant le placement des Actions de capital et des Actions privilégiées auprès du public et de les lui offrir, suivant les modalités et les conditions qui sont énoncées dans le contrat de placement pour compte. Les placeurs pour compte ont convenu de faire de leur mieux pour placer les titres offerts par le présent prospectus et ils recevront une rémunération correspondant à 1,107 \$ (6,0 %) l'Action de capital et 0,982 \$ (3,0 %) l'Action privilégiée qu'ils placent. Ils pourront former un groupe de sous-placeurs pour compte comprenant d'autres courtiers en valeurs inscrits et fixer la rémunération qui sera payable aux membres de ce groupe et qui sera prélevée sur leur propre rémunération.

Les prix d'offre des Actions de capital et des Actions privilégiées sont de 18,45 \$ l'Action de capital et de 32,72 \$ l'Action privilégiée. Les placeurs pour compte ont fixé les prix d'offre des Actions de capital et des Actions privilégiées.

On acceptera les souscriptions d'Actions de capital et d'Actions privilégiées jusqu'à la date de clôture. Les Actions de capital et les Actions privilégiées sont offertes de façon distincte, mais seront émises seulement de façon que deux Actions de capital soient émises et en circulation pour chaque Action privilégiée émise et en circulation. On se réserve le droit de fermer les livres de souscription en tout temps sans avis, et d'accepter ou de refuser, en totalité ou en partie, toute souscription reçue.

Bien que les placeurs pour compte aient convenu de faire de leur mieux pour placer les titres offerts aux présentes, ils ne sont pas tenus d'acquiescer ceux qui ne seraient pas vendus. Le contrat de placement pour compte stipule qu'ils ont la faculté de mettre fin aux placements advenant la réalisation de certaines conditions, ce qui aurait pour effet de mettre fin à l'obligation des souscripteurs d'acquiescer des titres.

Les titres offerts aux termes des présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée (la *Loi de 1933*), ou d'une loi d'État sur les valeurs mobilières et ils ne sont pas offerts ou vendus par la Société ou un de ses mandataires aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre d'acheter des titres offerts aux termes des présentes aux États-Unis. Étant donné que la Société ne fait pas une offre de titres aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, (i) la Société n'est pas inscrite et n'entend pas être inscrite à titre de société d'investissement en vertu de la *Investment Company Act of 1940* des États-Unis, en sa version modifiée (la *Loi de 1940*), et (ii) elle ne sera pas assujettie aux exigences ni ne bénéficiera des recours prévus par la Loi de 1940 à l'égard des sociétés d'investissement inscrites, leurs conseillers et autres membres de leur groupe.

Les épargnants qui acquiescent des titres offerts aux termes des présentes seront réputés avoir déclaré à la Société et au placeur pour compte qu'ils comprennent que ces titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou d'une autre loi d'État sur les valeurs mobilières et qu'ils ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, au sens accordé aux termes *United States* et *U.S. person* dans la *Rule 902* du *Regulation S* pris en

vertu de la Loi de 1933 ou au sens de la Loi de 1940 et qu'ils comprennent également que la Société n'est pas inscrite en vertu de la Loi de 1940.

La Société a accordé aux placeurs pour compte une option (*l'option pour attributions supplémentaires*) que ceux-ci peuvent lever, en totalité ou en partie, à tout moment et à l'occasion pendant la période de 30 jours suivant la clôture, pour acheter un nombre d'Actions privilégiées et d'Actions de capital supplémentaires correspondant à au plus 15 % du nombre total d'Actions privilégiées et d'Actions de capital émises à la clôture, aux conditions énoncées ci-dessus.

Si on n'a pas reçu des souscriptions visant au moins 718 100 Actions privilégiées et 1 436 200 Actions de capital dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa du prospectus définitif, les placements ne peuvent se poursuivre sans le consentement des autorités en valeurs mobilières et des personnes qui ont souscrit des Actions privilégiées et des Actions de capital au plus tard à cette date. Si les placements minimaux ne sont pas réalisés et que les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou que la clôture n'a pas lieu pour quelque motif que ce soit, le produit de souscription reçu des acheteurs éventuels sera retourné à ceux-ci sans délai, sans intérêt ni déduction.

Conformément aux instructions générales de certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières, il est interdit aux placeurs pour compte, pendant toute la durée du placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter des Actions de capital ou des Actions privilégiées. Cette restriction comporte certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les Actions de capital ou les Actions privilégiées ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent les offres d'achat ou les achats autorisés en vertu des règles ou règlements des organismes d'autoréglementation compétents relativement à la stabilisation des marchés et aux activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat ou les achats effectués pour le compte de clients par suite d'ordres qui n'ont pas été sollicités au cours de la durée du placement. Aux termes de l'exception mentionnée en premier lieu, dans le cadre du placement d'Actions de capital et d'Actions privilégiées, les placeurs pour compte peuvent attribuer des Actions de capital ou des Actions privilégiées en excédent de l'émission ou faire des opérations liées à leur position excédentaire. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau ci-après présente la structure du capital de la Société au 30 janvier 2007 et à cette même date après ajustement pour tenir compte de l'émission et de la vente d'actions donnant droit aux plus-values et d'actions privilégiées faisant l'objet du présent appel public à l'épargne.

	<u>Autorisées</u>	<u>En circulation au 30 janvier 2007</u>	<u>En circulation au 30 janvier 2007, compte tenu des placements¹</u>
Passif			
Actions privilégiées ²	nombre illimité	néant	93 994 744 \$ (2 872 700 actions)
Capitaux propres			
Actions de catégorie J	nombre illimité	150 \$ (150 actions)	150 \$ (150 actions)
Actions donnant droit aux plus-values	nombre illimité	néant	106 002 630 \$ (5 745 400 actions)
Coûts d'émission.....			(9 781 149,2) \$
Structure du capital totale ³		<u>150 \$</u>	<u>190 216 374,8 \$</u>

1 En présumant le montant maximal des placements.

2 Les actions privilégiées sont classées à titre de passif car il s'agit d'actions privilégiées à échéance déterminée rachetables au gré du porteur.

3 La Société n'affiche aucun bénéfice non réparti ni surplus d'apport au 30 janvier 2007.

PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Holdings est propriétaire de la totalité des 150 actions de catégorie J émises et en circulation de la Société. Les trois administrateurs indépendants de la Société seront chacun propriétaires de 33 1/3 % des actions ordinaires de Holdings. Toutes les actions de catégorie J de la Société seront entières auprès de Société de fiducie Computershare du Canada aux termes d'une convention devant porter la date de clôture conclue par Holdings, Société de fiducie Computershare du Canada et la Société, et les actions ordinaires de Holdings (les *actions de Holdings*) seront entières auprès de Société de fiducie Computershare du Canada aux termes d'une convention devant porter la date de clôture conclue par les porteurs de celles-ci, Société de fiducie Computershare du Canada et Holdings (collectivement, les *conventions d'entierement*). Aux termes des conventions d'entierement, on ne pourra aliéner les actions de catégorie J ou les actions de Holdings ni effectuer d'opérations sur celles-ci tant que les Actions de capital et les Actions privilégiées n'auront pas été rachetées au gré du porteur ou de l'émetteur, sans le consentement, l'ordre ou la directive exprès écrits de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; toutefois, les actions de Holdings peuvent être données en gage au bénéfice d'une banque à charte canadienne à titre de sûreté pour garantir une dette contractée de bonne foi envers cette banque.

ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA DIRECTION

On trouvera ci-dessous les nom, lieu de résidence, poste et fonctions principales des administrateurs et dirigeants de la Société :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste au sein de la Société</u>	<u>Fonctions principales</u>
DAVID LEGRESLEY Toronto (Ontario)	Président du conseil	Vice-président du conseil, Groupe Financière Banque Nationale
BRIAN DAVIS ⁽²⁾ Toronto (Ontario)	Administrateur	Vice-président exécutif, Développement corporatif et Régie d'entreprise, Groupe Financière Banque Nationale
MICHAEL SHUH..... Toronto (Ontario)	Administrateur et chef de la direction	Directeur général, chef de section des produits de détail structurés, division Financement des sociétés, Financière Banque Nationale Inc.
TIM EVANS ⁽³⁾ Oakville (Ontario)	Chef des finances	Vice-président, Financière Banque Nationale Inc.
DOUGLAS A.S. MILLS Creemore (Ontario)	Administrateur	Président du conseil de The Glenncreggan Limited
JOHN R. MOTT Toronto (Ontario)	Administrateur	Comptable agréé
IAIN A. ROBB Toronto (Ontario)	Administrateur	Associé, Gowling Lafleur Henderson s.r.l.

(1) Membre du comité de vérification.

(2) M. Davis était associé chez Torys LLP du mois de juin 1986 au mois de novembre 2005.

(3) M. Evans a été vice-président associé de Services d'Investissement AIC Inc. du mois de juin 2002 au mois de mars 2003 et vice-président de Valeurs mobilières Berkshire inc. du mois de mars 2003 au mois de juillet 2005.

Tous les administrateurs et dirigeants de la Société ont exercé les mêmes fonctions principales au cours des cinq années précédant la date des présentes sauf mention contraire ci-dessus.

Voici un bref exposé des antécédents des membres clés de la direction de la Société :

David LeGresley. M. LeGresley est le vice-président du conseil du Groupe Financière Banque Nationale. Auparavant, il a été pendant sept ans vice-président exécutif et chef des services corporatifs et de banque d'investissement de la

Financière Banque Nationale. Il a obtenu une maîtrise en administration des affaires de la Harvard Business School et un diplôme de premier cycle en ingénierie de la University of Toronto.

Brian Davis. M. Davis est vice-président exécutif, Développement corporatif et Régie d'entreprise du Groupe Financière Banque Nationale. De janvier 1990 à décembre 2005, M. Davis était associé du cabinet d'avocats Torys LLP.

Michael Shuh. M. Shuh est directeur général, chef de section des produits de détail structurés, division Financement des sociétés à la Financière Banque Nationale Inc. Il a occupé des postes de plus en plus élevés au sein de la direction depuis qu'il est entré au service de First Marathon Inc. en août 1998, qui a ultérieurement été acquise par la Financière Banque Nationale Inc.

Tim Evans. M. Evans est vice-président de la Financière Banque Nationale Inc. Avant de se joindre à Financière Banque Nationale Inc. au mois d'août 2005, il avait été vice-président de Valeurs mobilières Berkshire inc., à partir de mars 2003, après avoir été vice-président associé de Services d'Investissement AIC Inc.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

La FBN peut recevoir certaines autres rémunérations, aux taux normaux du marché, relativement à l'achat et à la vente des actions de la Banque Nationale ou à l'achat pour annulation d'Actions de capital et d'Actions privilégiées. Certains des dirigeants et des administrateurs de la Société sont actuellement des employés de la FBN. Se reporter à la rubrique « Administrateurs et membres de la direction ».

La Société et ses hauts dirigeants et administrateurs s'engageront à déposer des déclarations d'initié pour eux-mêmes, tout comme si la Société n'était pas un organisme de placement collectif, conformément aux lois provinciales applicables en matière de valeurs mobilières. La Société s'engagera à faire tous les efforts raisonnables pour que tous les hauts dirigeants et administrateurs futurs déposent des déclarations d'initié tout comme si la Société n'était pas un organisme de placement collectif, conformément aux lois provinciales applicables en matière de valeurs mobilières, et qu'ils remettent à chaque autorité en valeurs mobilières provinciale compétente un engagement visant le dépôt de déclarations d'initiés conformément aux lois provinciales applicables en matière de valeurs mobilières. La Banque Nationale et la Société conviendront, chacune de leur côté, d'informer promptement chacune des autorités en valeurs mobilières provinciales compétentes dans le cas où elles ne réussiraient pas à faire en sorte que l'un ou l'autre de leurs dirigeants ou administrateurs se conforme aux obligations précitées ayant trait aux déclarations d'initiés. Les engagements précités demeurent valides jusqu'à ce que toutes les Actions de capital et les Actions privilégiées aient été rachetées au gré de l'émetteur ou au gré du porteur ou achetées pour annulation.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les souscripteurs des titres offerts par le présent prospectus qui ont été ou seront conclus par la Société avant la clôture des placements sont les suivants :

1. le contrat d'administration mentionné à la rubrique « La Société – Charges d'exploitation et frais d'administration »;
2. le contrat de placement pour compte mentionné à la rubrique « Mode de placement ».

On pourra examiner un exemplaire des contrats précités, après leur signature, au cours des heures d'ouverture au siège social de la Société pendant la durée du présent placement.

AVIS JURIDIQUES

Les questions mentionnées aux rubriques « Admissibilité aux fins de placement » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et certaines autres questions d'ordre juridique ayant trait aux titres offerts aux présentes devront être tranchées, à la date de clôture, par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., au nom de la Société et des placeurs pour compte.

PROMOTEUR

La FBN a pris l'initiative d'organiser la Société et, par conséquent, elle peut être considérée comme son « promoteur », au sens des lois en matière de valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. La FBN recevra

des commissions et elle sera remboursée de certains frais, tel qu'il est mentionné à la rubrique « Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes ».

VÉRIFICATEURS, DÉPOSITAIRE, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les vérificateurs de la Société sont Deloitte & Touche s.r.l., 181 Bay Street, Suite 1400, Toronto (Ontario) M5J 2V1.

State Street Trust Company Canada agira en qualité de dépositaire de la Société relativement aux actions de la Banque Nationale aux termes d'un contrat de dépôt qui portera la date de clôture et conclu par la Société et State Street Trust Company Canada (le *contrat de dépôt*).

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les Actions privilégiées et les Actions de capital est Services aux investisseurs Computershare Inc. à son bureau principal de Toronto.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de NB Split Corp. (la « Société ») daté du 30 janvier 2007 relatif à la vente et à l'émission d'actions donnant droit aux plus-values et d'actions privilégiées de la Société. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport aux administrateurs de la Société sur le bilan de la Société au 30 janvier 2007. Notre rapport est daté du 30 janvier 2007.

Toronto (Ontario)
Le 30 janvier 2007

(signé) DELOITTE & TOUCHE s.r.l.
Comptables agréés

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Aux administrateurs de NB Split Corp.,

Nous avons vérifié le bilan de NB Split Corp. (la « Société ») au 30 janvier 2007. La responsabilité de ce bilan incombe à la direction de la Société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ce bilan en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que le bilan est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans le bilan. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble du bilan.

À notre avis, ce bilan donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Société au 30 janvier 2007 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto (Ontario)
Le 30 janvier 2007

(signé) DELOITTE & TOUCHE s.r.l.
Comptables agréés

NB SPLIT CORP.
Bilan

Au 30 janvier 2007

	<u>RÉEL</u>
Actif	
Encaisse	<u>150 \$</u>
Passif et capitaux propres	
Passif	
Actions privilégiées [note 1b]	-
Capitaux propres	
Capital-actions (note 1)	
Actions donnant droit aux plus-values [note 1b]	-
Actions de catégorie J	150
Coûts d'émission	-
	<u>150 \$</u>

Se reporter aux notes complémentaires.

Au nom du conseil d'administration,

(signé) DAVID LEGRESLEY
Administrateur

(signé) MICHEAL D. SHUH
Administrateur

NB SPLIT CORP.
NOTES COMPLÉMENTAIRES
Au 30 janvier 2007

1. CONSTITUTION ET CAPITAL-ACTIONS

a) Constitution et capital-actions

NB Split Corp. (la « Société ») a été constituée en société en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario, le 15 décembre 2006. Le capital-actions autorisé de la Société est constitué d'un nombre illimité d'actions donnant droit aux plus-values de catégorie A (les « actions donnant droit aux plus-values »), d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A (les « actions privilégiées »), d'un nombre illimité d'actions donnant droit aux plus-values de catégories B, C, D et E pouvant être émises en série et d'actions privilégiées de catégories B, C, D et E pouvant être émises en série, ainsi que d'un nombre illimité d'actions de catégorie J.

b) Actions privilégiées et actions donnant droit aux plus-values

La Société fera en sorte que deux actions donnant droit aux plus-values soient émises et en circulation pour chaque action privilégiée émise et en circulation et s'assurera de se conformer aux dispositions de ses statuts relatifs aux actions donnant droit aux plus-values et aux actions privilégiées. En conséquence, tout rachat au gré du porteur d'actions privilégiées ou d'actions donnant droit aux plus-values exigera le versement, par la Société, d'un paiement de rachat total pour les actions privilégiées et les actions donnant droit aux plus-values ainsi rachetées au gré du porteur fondé sur la valeur unitaire (telle qu'elle est définie dans le prospectus de la Société daté du 30 janvier 2007).

i) Actions privilégiées

Les porteurs d'actions privilégiées pourront recevoir des distributions trimestrielles fixes cumulatives privilégiées équivalant à 0,3886 \$ par action privilégiée. Ces distributions trimestrielles devraient être versées au plus tard le quinzième jour des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année à compter de juin 2007.

Les actions privilégiées en circulation le 15 février 2012 seront rachetées par la Société à cette même date à un prix de rachat par action équivalant au moindre des montants entre 32,72 \$ et la valeur unitaire.

Les actions privilégiées pourront être remises en tout temps aux fins de rachat au gré du porteur.

Les porteurs d'actions privilégiées ne peuvent exercer de droit de vote à l'égard des actions de la Banque Nationale (tel qu'il est défini dans le prospectus de la Société daté du 30 janvier 2007) et ne peuvent exercer de droit de vote aux assemblées de la Société, sauf tel qu'il est stipulé dans les statuts de la Société et prévu par la loi.

ii) Actions donnant droit aux plus-values

Les actions donnant droit aux plus-values en circulation le 15 février 2012 seront rachetées à cette même date pour une contrepartie par action équivalant à l'excédent de la valeur unitaire sur 32,72 \$ pour chaque tranche de deux actions donnant droit aux plus-values rachetée. Les actions donnant droit aux plus-values pourront être remises en tout temps aux fins de rachat au gré du porteur.

Les porteurs d'actions donnant droit aux plus-values ne peuvent exercer de droit de vote à l'égard des actions de la Banque Nationale et ne peuvent exercer de droit de vote aux assemblées de la Société, sauf tel qu'il est stipulé dans les statuts de la Société et prévu par la loi.

Les porteurs d'actions donnant droit aux plus-values pourront recevoir des dividendes dans la mesure où de tels dividendes seront déclarés par le conseil d'administration de la Société (le « conseil d'administration »). Le conseil d'administration aura pour politique de déclarer et de verser des dividendes trimestriels d'une somme équivalant aux dividendes reçus par la Société relativement aux actions de la Banque Nationale moins les distributions payables relativement aux actions privilégiées et l'ensemble des frais administratifs et charges d'exploitation.

c) Actions de catégorie J

Les actions de catégorie J de la Société sont rachetables au gré du porteur en tout temps. Le prix de rachat s'élèvera à 1,00 \$ par action pour les rachats ayant lieu à un moment auquel des actions donnant droit aux plus-values ou des actions privilégiées sont en circulation. Le prix de rachat pour les autres rachats au gré du porteur sera fondé sur la valeur liquidative de la Société. Les actions de catégorie J sont rachetables au gré de la Société en tout temps au prix de 1,00 \$ l'action.

Les porteurs d'actions de catégorie J ont le droit d'exercer une voix par action.

Les porteurs d'actions de catégorie J ont le droit de recevoir des dividendes, le cas échéant, dans la mesure où de tels dividendes sont déclarés par le conseil d'administration. Cependant, sauf tel qu'il est stipulé dans le prospectus de la Société, les porteurs d'actions de catégorie J n'ont pas le droit de recevoir de dividende lorsque des actions donnant droit aux plus-values ou des actions privilégiées sont en circulation, à moins d'approbation de l'ensemble des administrateurs indépendants de la Société.

2. SOMMAIRE DES PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Ces états financiers ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, dont les principaux sont énumérés ci-après :

- a) Placements — Le placement de la Société dans les actions ordinaires de la Banque Nationale du Canada (les « actions de la Banque Nationale ») sera comptabilisé à la valeur de marché.
- b) Opérations de placement — Les opérations de placement seront comptabilisées à la date de transaction.
- c) Constatation des produits — Le revenu de dividende sera comptabilisé à la date ex-dividende. Les intérêts créditeurs seront comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

3. FRAIS D'ÉMISSION REPORTÉS

Les frais d'émission relatifs à la création d'actions privilégiées seront reportés et amortis sur la durée des actions privilégiées.

Les frais d'émission seront également imputés aux charges d'exploitation lors du rachat au gré du porteur des actions privilégiées.

4. INFORMATION SUR LES APPARENTÉS

La Société a retenu les services de Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Canaccord Capital Corporation, Raymond James Ltd., Valeurs mobilières Desjardins inc., Blackmont Capital Inc. et Wellington West Capital Inc. (collectivement, les « agents ») à titre d'agents dans le cadre de l'appel public à l'épargne en vertu du prospectus daté du 30 janvier 2007 relatif aux actions donnant droit aux plus-values et aux actions privilégiées décrites à la note 1. Financière Banque Nationale Inc. est le promoteur de la Société. À titre d'agent, la Banque Nationale recevra une commission à l'émission des actions donnant droit aux plus-values et des actions privilégiées.

La Société prévoit établir une facilité de crédit permanent qui pourrait être utilisée par la Société pour financer une partie des distributions fixes relatives aux actions privilégiées de manière temporaire au besoin. La Société prévoit rembourser toute somme tirée sur la facilité de crédit permanent dans l'année suivant la date d'un tel emprunt.

Dans la mesure où la facilité de crédit est utilisée, la Société mettra en gage les actions de la Banque Nationale à titre de garantie pour les montants empruntés.

La Société a retenu les services de FA Administration Services Inc., en vertu d'une convention d'administration datée du 30 janvier 2007, pour administrer la totalité des activités d'exploitation poursuivies de la Société. En contrepartie des services fournis par FA Administration Services Inc., à titre d'administrateur, la Société paiera à FA Administration Services Inc. des frais mensuels équivalant à 1/12 de 0,25 % de la valeur de marché des actions de la Banque Nationale.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU PROMOTEUR

Le 30 janvier 2007

Le présent document constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le présent prospectus, conformément à la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), à la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), à la partie XI de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), à la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), à la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), à l'article 63 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), à la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), à la partie XIV de la *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), à la partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), à la partie 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoire du Yukon), à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) et leurs règlements d'application respectifs, et ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application.

(signé) MICHAEL D. SHUH
Chef de la direction

(signé) TIM EVANS
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) MICHAEL D. SHUH
Administrateur

(signé) DAVID LEGRESLEY
Administrateur

(signé) BRIAN DAVIS
Administrateur

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.
(en qualité de promoteur)

(signé) MICHAEL D. SHUH
Administrateur délégué

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 30 janvier 2007

À notre connaissance, le présent document constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus conformément à la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), à la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), à la partie XI de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), à la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), à la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), à l'article 64 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), à la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), à la partie XIV de la *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), à la partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), à la partie 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoire du Yukon), à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) et leurs règlements d'application respectifs. À notre connaissance, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(signé) Michael D. Shuh

**SCOTIA
CAPITAUX INC.**

(signé) Brian D.
McChesney

**BMO NESBITT
BURNS INC.**

(signé) David R.
Thomas

**MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.**

(signé) Ronald W.A.
Mitchell

**RBC DOMINION
VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

(signé) Christopher
Bean

**VALEURS
MOBILIÈRES
TD INC.**

(signé) Cameron
Goodnough

**VALEURS MOBILIÈRES
HSBC (CANADA) INC.**

(signé) Jay Lewis

**LA CORPORATION
CANACCORD CAPITAL**

(signé) Bina N. Patel

RAYMOND JAMES LTÉE

(signé) Sara Minatel

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

(signé) Beth Shaw

BLACKMONT CAPITAL INC.

(signé) Charles A. V. Pennock

CAPITAL WELLINGTON OUEST INC.

(signé) Kevin M. Hooke

APPENDICE A
AVIS DE RACHAT AU GRÉ DU PORTEUR
NB Split Corp.

Destinataires : les adhérents de la CDS

Le présent avis (*l'avis de rachat au gré du porteur*) doit être rempli par un courtier qui représente un porteur d'Actions de capital de NB Split Corp. (les *Actions de capital*) et/ou d'Actions privilégiées de NB Split Corp. (les *Actions privilégiées*) souhaitant se prévaloir des privilèges de rachat au gré du porteur tel qu'il est mentionné dans le prospectus (le *prospectus*) daté du 30 janvier 2007 de NB Split Corp. (la *Société*).

Les adhérents de la CDS sont priés de se reporter au prospectus pour obtenir des détails sur les dates de paiement pour rachat au gré du porteur et sur les délais d'avis.

TYPE DE RACHAT AU GRÉ DU PORTEUR (COCHEZ UNE CASE)

- Rachat régulier au gré du porteur :** (réservé aux porteurs d'Actions de capital ou d'Actions privilégiées)
Se reporter à la rubrique « Détails du rachat au gré du porteur (I) »
- Rachat simultané au gré du porteur :** (rachat simultané obligatoire de deux Actions de capital et de une Action privilégiée)
Se reporter à la rubrique « Détails du rachat au gré du porteur (II) »
- Rachat annuel spécial au gré du porteur :** (réservé aux porteurs d'Actions de capital)
Se reporter à la rubrique « Détails du rachat au gré du porteur (III) »

DÉTAILS DU RACHAT AU GRÉ DU PORTEUR

I. Rachat régulier au gré du porteur :

Nombre d'Actions de capital à racheter _____

Nombre d'Actions privilégiées à racheter _____

II. Rachat simultané au gré du porteur :

Nombre d'Actions de capital à racheter _____

Nombre d'Actions privilégiées à racheter _____

(Aux termes d'un rachat simultané au gré du porteur, deux Actions de capital doivent être rachetées pour chaque Action privilégiée rachetée.)

III. Rachat annuel spécial au gré du porteur : (seuls les porteurs d'Actions de capital peuvent s'en prévaloir le 15 décembre de chaque année à compter de 2008)

Nombre d'Actions de capital à racheter _____

Veillez cocher une option de paiement si vous demandez un rachat annuel spécial au gré du porteur :

Comptant _____

Quote-part des actions de la Banque Nationale _____

Tel que mentionné dans le prospectus, le porteur qui opte pour le paiement de sa quote-part des actions de la Banque Nationale et d'autres éléments d'actif nets de la Société doit remettre 32,72 \$ ou une Action privilégiée pour chaque tranche de deux Actions de capital rachetées, plus des frais de livraison de 0,025 \$ pour chaque Action de capital rachetée payable à l'Administrateur de la Société, accompagné du présent avis.

Comptant remis _____

Nombre d'Actions privilégiées remises _____

Nom du courtier : _____

N° de télécopieur : _____

N° de téléphone : _____

Date de l'avis de rachat au gré du porteur : _____

Signature de la personne autorisée : _____

SUR AUTHENTIFICATION DU PRÉSENT AVIS DE RACHAT AU GRÉ DU PORTEUR, L'ADHÉRENT DE LA CDS DOIT TRANSMETTRE SUR-LE-CHAMP LES INSTRUCTIONS CI-DESSUS À LA CDS.

NBSPLIT